DEUX-SÈVRES

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°79-2021-137

PUBLIÉ LE 1 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES DEUX-SEVRES 79 / Délégation Départementale des Deux-Sèvres

79-2021-07-12-00005 - ARRETE SARL ART AMBULANCE (4 pages) Page 4

Centre Hospitalier Niort / Direction Générale

79-2021-08-16-00001 - Avenant 4 Délégation de signature permanente Direction Générale (2 pages) Page 9

79-2021-07-29-00006 - Délégation de signature transport de corps Mme BOUCENNA (1 page) Page 12

DDT 79 / Service Eau et Environnement

79-2021-05-31-00003 - Arrêté autorisant le Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Sèvre Niortaise à pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre de la réalisation d'une étude pour la programmation d'un Contrat Territorial des Milieux Aquatiques (6 pages) Page 14

79-2021-05-19-00002 - Arrêté interdépartemental déclarant d intérêt général et portant autorisation environnementale au titre du code de l Environnement le programme d'actions pluriannuelles d entretien et de restauration des milieux aquatiques sur les bassins versants de la Vonne, du Palais et de la Rune présenté par le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud (SMVCS) (16 pages) Page 21

DIRECCTE ALPC / Unité départementale des Deux-Sèvres

79-2021-07-29-00003 - récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne ANDREW CALKIN (1 page) Page 38

79-2021-08-03-00001 - récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne FAB & FORME (1 page) Page 40

79-2021-08-09-00001 - Récépissé de modification de déclaration de l'organisme de services à la personne ERIC WAUQUIER (1 page) Page 42

79-2021-07-29-00004 - récépissé de modification de déclaration de l'organisme de services à la personne L'HOMMERAIE SERVICES (1 page) Page 44

79-2021-07-29-00005 - récépissé de modification de déclaration de l'organisme de services à la personne SOUTIEN EDUCATIF A DOMICILE (1 page) Page 46

DIRECTION INTERREGIONALE DES SEVICES PENITENTIAIRES /

79-2021-08-02-00001 - Arrêté portant délégation de signature du Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Niort (2 pages) Page 48

79-2021-08-02-00002 - Délégations de signature Maison d'Arrêt de Niort (9 pages) Page 51

DIRECTION INTERREGIONALE DES SEVICES PENITENTIAIRES / SERVICE DROIT PENITENTIAIRE

79-2021-08-02-00004 - Délégation chef d'établissement (11 pages) Page 61

DREAL Nouvelle Aquitaine / Service patrimoine naturel

79-2021-08-05-00001 - Arrêté modifiant l arrêté n° 132-2020 DBEC du 14 octobre 2020 portant dérogation à l interdiction de perturbation intentionnelle de spécimens d espèces animales protégées accordée à Samuel DUCEPT, association ?? VIENNE NATURE, pour la perturbation intentionnelle par pièges lumineux afin d attirer des papillons de nuit pour la réalisation d inventaires - 2021-2025 (3 pages) Page 73

79-2021-07-30-00002 - Arrêté portant dérogation à l interdiction de capture, perturbation, transport et utilisation de spécimens de 3 moules d espèces protégées accordé à France Nature Environnement Nouvelle-Aquitaine et M. Miguel GAILLEDRAT, Vienne Nature, coordinateur du projet. (8 pages) Page 77

79-2021-08-12-00001 - Arrêté préfectoral portant dérogation à l interdiction de capture ou d enlèvement et de transport de spécimens d espèces animales protégées accordée à Madame Justine ROY, chargée d études d ALTIFAUNE, pour la capture ou l enlèvement et le transport de spécimens de chiroptères et d oiseaux dans le cadre du suivi mortalité ?? de 3 parcs éoliens du département des Deux-Sèvres (1 page) Page 86

PREFECTURE des DEUX SEVRES /

79-2021-08-26-00002 - Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2020 portant désignation des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) des Deux-Sèvres (3 pages) Page 88

PREFECTURE des DEUX SEVRES / BRHAS

79-2021-06-11-00002 - Arrêté relatif au CHSCT de la DDETSPP des Deux-Sèvres (4 pages) Page 92

79-2021-06-11-00003 - Arrêté relatif au CT de la DDETSPP des Deux-Sèvres (4 pages) Page 97

79-2021-07-08-00001 - PREF79-EA121080308060 (4 pages) Page 102

PREFECTURE des DEUX SEVRES / D2CL - Bureau du contrôle budgetaire

79-2021-08-17-00001 - Arrêté portant nomination d'un régisseur de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la ville de Bressuire (2 pages) Page 107

PREFECTURE des DEUX SEVRES / SCSI

79-2021-08-06-00002 - Arrêté habilitant la SARL Commerce Conseil à établir les certificats de conformité des dossiers AEC (2 pages) Page 110

79-2021-08-13-00001 - Arrêté modifiant la composition de la commission des commissaires enquêteurs (2 pages) Page 113

Sous-Préfecture Parthenay / Pôle développement local et relation avec les collectivités territoriales

79-2021-08-06-00001 - Arrêté modificatif portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Parthenay (2 pages) Page 116

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES DEUX-SEVRES 79

79-2021-07-12-00005

ARRETE SARL ART AMBULANCE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Nouvelle Aquitaine

Délégation départementale des Deux-Sèvres

Pôle : Pole Animation Territoriale et Parcours de Santé
Dossier suivi par : Jean-François DUPOUY
et Aurélie COMPTOUR
Téléphone : 05 49 06 70 11/ 70 26
Courriel : ars-dd79-pole-territorial@ars.sante.fr

SARL ART AMBULANCES

88, Rue Rabelais
79100 THOUARS

Niort, le 5 juillet 2021

Objet : Avis préalable DGARS
Changement d'un véhicule de transports sanitaires

Monsieur,

En application du décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires et des dispositions de l'article R 6312-37-2 du code de la santé publique, vous avez sollicité par courrier réceptionné le 21 mai 2021, l'accord préalable du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine pour le changement de catégorie d'un véhicule de transports sanitaires de l'entreprise « SARL AMBULANCES ART » sise, 88, rue Rabelais 79100 THOUARS.

La demande porte sur le changement de catégorie d'une ambulance de catégorie C type A en un véhicule de catégorie D.

Cette demande a pour conséquence, la modification de l'autorisation de mise en service initiale accordée à votre entreprise afin de disposer d'une autorisation pour un véhicule sanitaire léger.

Après instruction de la demande, il ressort que l'ambulance visée ne participe pas la permanence de la garde ambulancière du secteur de THOUARS qui est assurée par ailleurs par l'une des 5 autres ambulances de l'entreprise et que cette modification de catégorie est sans impact sur la situation locale de la concurrence, le respect du nombre théorique mentionné à l'article R. 6312-30, la maîtrise des dépenses de transports de patient et la satisfaction des besoins sanitaires locaux de la population.

En conséquence, **j'autorise ce changement de catégorie de l'autorisation initiale de mise en service de ce véhicule au profit de l'entreprise SARL ART AMBULANCES**.

Une décision modificative de l'agrément vous parviendra ultérieurement.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Général,
L'adjointe au Directeur par intérim de la
Délégation départementale des Deux-Sèvres

Gaëlle LE GARGASSON

Tél standard : 09 69 37 00 33 – Courriel : ars-dd79-direction@ars.sante.fr
Adresse : 103 bis rue de Belleville – CS 91704 – 33083 Bordeaux Cedex
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Arrêté en date du 12 JUIL. 2021

portant modification de l'agrément
de l'entreprise de transports sanitaires
« SARL AMBULANCES ART »
88, rue Rabelais
79100 THOUARS

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6312-1 et suivants, L. 6312-5, R. 6312-1 et suivants, R. 6312-30 à 33, R. 6312-37, R. 6312-43 ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du 2 juillet 2021 du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature **;**

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 février 1977 modifié portant agrément sous le n° 79-08 de la « SARL AMBULANCES ART » sise 89, avenue de Emile ZOLA à THOUARS (79100) ;

Vu l'arrêté DGARS n°2013/1506 du 1er octobre 2013 modifiant l'agrément n° 79-08 de l'entreprise de transports sanitaires « SARL AMBULANCES ART » sise à THOUARS (79100) ;

Vu la demande réceptionnée le 21 juin 2021 sollicitant l'accord préalable du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, à une demande changement de catégorie d'une ambulance de catégorie C type A en un véhicule sanitaire léger (catégorie D) au bénéfice de l'entreprise « SARL AMBULANCES ART» sise à THOUARS, titulaire de l'autorisation initiale de mise en service ;

Vu l'avis favorable en date du 12 juillet 2021 du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine autorisant la modification de la catégorie de l'ambulance de catégorie C type A en un véhicule sanitaire léger au bénéfice de l'entreprise « SARL AMBULANCES ART» de THOUARS ;

CONSIDERANT que cette modification est sans impact sur la capacité de l'entreprise à assurer son obligation de participation à la garde préfectorale sur le secteur de THOUARS ;

CONSIDERANT que suite à cette modification de catégoire, l'offre de transports sanitaires sur le secteur de THOUARS reste optimale et permet de satisfaire aux besoins sanitaires locaux de la population de ce secteur ;

DECIDE

ARTICLE 1 : L'agrément de l'entreprise de transports sanitaires « SARL AMBULANCES ART » sise 88, rue Rabelais 79100 THOUARS est modifié comme suit :

Dénomination de la société	Siège social	Gérant de la société
«AMBULANCES ART» **Forme juridique :** **Société à responsabilité limitée (SARL)**	**88, rue Rabelais** **79100 THOUARS** Numéro agrément : 79-08 (079 008 001)	**Monsieur** **Eric BONNAUD**

ARTICLE 2 : Cette société comporte les véhicules sanitaires et les personnes suivants :

- **Véhicules sanitaires** : 17 véhicules

- 2 ambulances catégorie A – « type B »
- 3 ambulances catégorie C – « type A »
- 12 véhicules sanitaires légers

- **Salariés** : 27 salariés

- 17 Titulaires du DEA/CCA
- 8 Auxiliaires ambulanciers
- 2 Titulaires de l'AFGSU2

ARTICLE 3 : La présente décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée à Monsieur Eric BONNAUD, à la caisse primaire d'assurance maladie, au SAMU et à l'ATSU des Deux Sèvres et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Deux Sèvres.

Pour le Directeur général de l'ARS Nouvelle Aquitaine
et par délégation,
Le Directeur par intérim de la délégation départementale,
L'adjointe,

Gaëlle LE GARGASSON

Centre Hospitalier Niort

79-2021-08-16-00001

Avenant 4 Délégation de signature permanente Direction Générale

CENTRE HOSPITALIER
de NIORT

AVENANT N°4

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE A TITRE PERMANENT OU EN CAS D'ABSENCE DU DIRECTEUR

Vu l'arrêté en date du 11 décembre 2008 nommant M. Bruno FAULCONNIER Directeur du Centre Hospitalier de NIORT à compter du 12 janvier 2009,

Vu les articles L.6143-7, D.6143-33 et D.6143-34 du Code de la santé Publique,

Vu le décret n° 2010-259 du 11 mars 2010 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la note de service n°84 en date du 1er août 2021, relative à la nomination de Madame Isabelle FERREIRA Directrice-Adjointe, en tant que Directrice Générale Adjointe et Directrice du Personnel et des Relations Sociales

IL EST DÉCIDÉ D'ORGANISER LA DÉLÉGATION DE SIGNATURE COMME SUIT :

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature générale, à titre permanent, est donnée à Mme Isabelle FERREIRA, Directrice Générale Adjointe et Directrice du Personnel et des Relations Sociales, à la Direction Générale.

ARTICLE 2 :

Le Directeur désigne Mme Isabelle FERREIRA, Directrice Générale Adjointe et et Directrice du Personnel et des Relations Sociales, en qualité d'Ordonnateur suppléant, et, en son absence, à M. Olivier BOUTAUD, Directeur-Adjoint.

---

40 avenue Charles de Gaulle 79021 NIORT CEDEX
Secrétariat de Direction : ☎ 05.49.78.20.30- Fax : 05.49.78.20.33

La présente décision sera également publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à NIORT, le 16 août 2021
(en trois exemplaires originaux)

La Directrice Générale Adjointe
et Directrice du Personnel et
des Relations Sociales

Isabelle FERREIRA

CENTRE HOSPITALIER
DIRECTION GENERALE
NIORT

Le Directeur

Bruno FAULCONNIER

Le Directeur-Adjoint

Olivier BOUTAUD

Centre Hospitalier Niort

79-2021-07-29-00006

Délégation de signature transport de corps Mme BOUCENNA

CENTRE HOSPITALIER
de NIORT
ML

DECISION

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE NIORT,

- Vu l'article L.6143-7 du Code de la santé Publique,

- Vu le décret 2000-232 du 13 mars 2000 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi du 9 janvier 1986,

- Vu les articles D 6143-33, D 6143-34, D 6143-35 du Code de la Santé Publique,

- Vu la décision du Directeur du Centre Hospitalier de NIORT nommant, en date du 1er juillet 2012, Mme Magali GUERIN en qualité de Faisant Fonctions de Cadre de Santé,

- DECIDE -

ARTICLE UNIQUE :

Délégation est donnée à Mme Marie-Vivianne BOUCENNA pour signer, au cours de ses astreintes destinées à assurer la permanence de l'encadrement soignant, les transports de corps sans mise en bière lors de la fermeture du service des Admissions.

La présente décision sera également publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à NIORT, le 29 juillet 2021
(en trois exemplaires originaux)

Marie-Vivianne BOUCENNA
Cadre de Santé,

Le Directeur :
B. FAULCONNIER

CENTRE HOSPITALIER DIRECTION GENERALE NIORT

40 avenue Charles de Gaulle 79021 NIORT CEDEX
Secrétariat de Direction : ☎ 05.49.78.20.30- Fax : 05.49.78.20.33

DDT 79

79-2021-05-31-00003

Arrêté autorisant le Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Sèvre Niortaise à pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre de la réalisation d'une étude pour la programmation d'un Contrat Territorial des Milieux Aquatiques

PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires
Service eau et environnement

ARRÊTÉ
autorisant le Syndicat mixte du bassin versant de la Sèvre Niortaise à pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre de la réalisation d'une étude pour la programmation d'un Contrat territorial des milieux aquatiques

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code forestier ;

Vu le code pénal, notamment les articles 322-2 et 433-11 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment l'article 1er ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 janvier 2020 nommant monsieur Emmanuel Aubry en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu le courrier du 7 mai 2021, par lequel le président du Syndicat mixte du bassin versant de la Sèvre Niortaise (SMBVSN) sollicite l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées, concernées par la réalisation d'une étude de reprogrammation d'un Contrat territorial des milieux aquatiques, sur le bassin Sèvre niortaise amont et ses affluents ;

Vu la cartographie de la zone d'étude, la liste des cours d'eau concernés et la liste des communes concernées, ci-annexées ;

Considérant l'importance du maintien et de l'amélioration de la biodiversité, de la qualité morphologique, écologique et chimique des eaux et des milieux aquatiques des cours d'eau ;

Considérant le Contrat territorial des milieux aquatiques comme un outil contractuel indispensable pour engager des projets de gestion des milieux aquatiques sur un territoire d'intervention le plus cohérent possible ;

Considérant la nécessité de réaliser une étude pour la nouvelle programmation d'un Contrat territorial des milieux aquatiques, permettant de définir les travaux nécessaires à mettre en œuvre pour l'amélioration des cours d'eau par le SMVBSN ;

39, avenue de Paris - BP 526 - 79022 NIORT Cedex - TÉLÉPHONE : 05.49.06.88.88 – TÉLÉCOPIE : 05.49.06.89.99 - COURRIEL : ddt@deux-sevres.gouv.fr
HORAIRES D'OUVERTURE : 09 h 00 – 12 h 15 / 13 h 45 – 16 h 00 (15 h 30 le vendredi et veille de jour férié)

Considérant la gêne minime apportée à la propriété privée et l'absence de dépossession des propriétaires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

Article 1er :

En vue d'exécuter les opérations d'inventaires nécessaires à l'élaboration d'une étude pour la nouvelle programmation d'un Contrat territorial des milieux aquatiques, sur les bassins des affluents de la Sèvre Niortaise amont (liste des affluents en annexe), les agents et mandataires du SMBVSN, dont le personnel de la société HYDRO CONCEPT chargée de l'étude, sont autorisés à procéder aux relevés de terrain nécessaires aux opérations sus-citées et, à cet effet, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux d'habitation), à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations dans les communes citées en annexe.

Article 2 :

Chacun de ces agents sera en possession d'une copie certifiée conforme du présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission du président du SMBVSN qui devront être présentés à toute réquisition.

Article 3 :

L'introduction des agents dans les propriétés closes autres que les maisons d'habitation ne pourra, cependant, avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892 susvisée :

a) Affichage de l'arrêté dans les mairies des communes citées en annexe, à la diligence des maires au moins dix jours avant l'introduction dans les propriétés privées.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par chaque maire au directeur départemental des territoires.

b) L'introduction dans les propriétés closes (à l'exception des maisons d'habitation) ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété ; à défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire.

Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du Juge d'instance. Ces notifications seront effectuées par les directions départementales concernées (confère article 3a).

Article 4 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par les agents chargés des inventaires seront à la charge du SMBVSN ; à défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif compétent.

Article 5 :

Il est interdit aux propriétaires d'apporter trouble et empêchement à l'encontre des agents chargés des études.

Article 6 :

Les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations d'inventaires envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 7 :

Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'un commencement d'exécution dans les six mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Poitiers, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les particuliers et personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse www.telerecours.fr.

Article 9 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Il est affiché dans les mairies citées en annexe, jusqu'au terme de son autorisation.

Article 10 :

Le directeur départemental des territoires ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et dont mention sera publiée au Recueil des Actes Administratifs.

NIORT, le 31 MAI 2021

Emmanuel AUBRY

Annexes

Liste des cours d'eau concernés :

Code masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Nom du cours d'eau	Linéaire estimatif à étudier
FRGR0580	L'EGRAY ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA SEVRE NIORTAISE	L'Egray	19 km
FRGR1854	LE MARCUSSON ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA SEVRE NIORTAISE	Le Brangeard	3,2 km
		Le Raganier	3,6 km
FRGR1514	LE CHAMBON ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA RETENUE DE LATOUCHE-POUPART	Le Chambon	28,3 km
FRGR0579b	LE CHAMBON ET SES AFFLUENTS RETENUE TOUCHE POUPARD JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA SEVRE	Le Montbrune	3,2 km
		Le Saint-Rémy	5,7 km
		Le Danzay	4,5 km
		Le Rocheteau	2,5 km
FRGR1468	LE PUITS D'ENFER ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA SEVRE NIORTAISE	Le Rabané	2,2 km
		Le Pont de l'éteil	3,8 km
Linéaire total à prospecter			76 km

Liste des communes concernées :

Augé, Champdeniers, Cherveux, Clavé, Exireuil, Fomperron, Germond-Rouvre, La Chapelle-Bâton, Nanteuil, Saint-Chritophe-sur-Roc, Saint-Georges-de-Noisné, Saint-Lin, Saint-Maxire, Sainte-ouenne, Saivres, Verruyes et Vouhé.

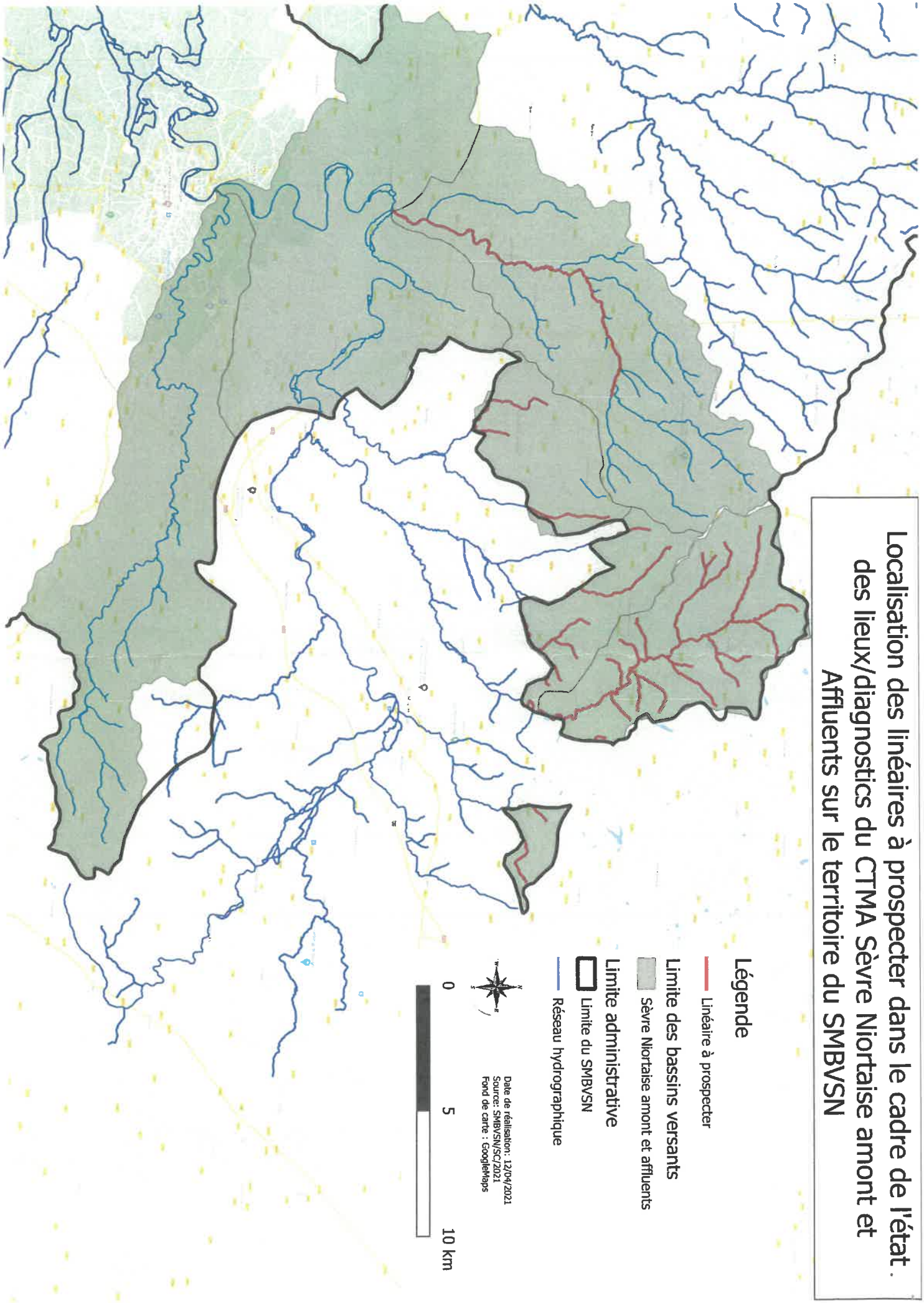
Localisation des linéaires à prospecter dans le cadre de l'état .
des lieux/diagnostics du CTMA Sèvre Niortaise amont et
Affluents sur le territoire du SMBVSN
Légende
Linéaire à prospecter
Limite des bassins versants
Sèvre Niortaise amont et affluents
Limite administrative
Limite du SMBVSN
Réseau hydrographique
Date de réalisation : 12/04/2021
Source: SMBVSN/SC/2021
Fond de carte : GoogleMaps
0
5
10 km

DDT 79

79-2021-05-19-00002

Arrêté interdépartemental déclarant d intérêt général et portant autorisation environnementale au titre du code de l Environnement le programme d'actions pluriannuelles d entretien et de restauration des milieux aquatiques sur les bassins versants de la Vonne, du Palais et de la Rune présenté par le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud (SMVCS)

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA VIENNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DES DEUX-SEVRES

Arrêté interdépartemental n° 2021-246 en date du 19 MAI 2021

déclarant d'intérêt général et portant autorisation environnementale au titre du code de l'Environnement le programme d'actions pluriannuelles d'entretien et de restauration des milieux aquatiques sur les bassins versants de la Vonne, du Palais et de la Rune présenté par le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud (SMVCS)

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-7, L.214-1 à L.214-6, L.215-13 et L.215-18 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.151-36 à L.151-40 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Monsieur Emmanuel AUBRY, préfet des Deux-Sèvres;

Vu Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne (LOIRE-BRETAGNE) approuvé à la date du 18 novembre 2015 par arrêté du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté n°79-2020-12-31-003 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature à Thierry CHATELAIN, Directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres (DDT79) ;

Vu l'arrêté n°79-2021-03-30-004 du 30 mars 2021 portant subdélégation de signature générale aux collaborateurs du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté n°2020-DCPPAT-018 du 03 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Éric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne (DDT86) ;

Vu la décision n°2021-DDT-005 du 1er février 2021 donnant subdélégation de signature aux agents de la DDT86, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

Vu le dossier de déclaration d'intérêt général comprenant une demande d'autorisation environnementale, présenté par le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud (SMVCS) représenté par Monsieur le Président, reçu le 18 novembre 2019, déclaré complet et régulier le 27 novembre 2019, enregistré sous le n°86-2019-00117, portant sur le programme d'actions pluriannuelles d'entretien et de restauration des milieux aquatiques sur les bassins versants de la Vonne, du Palais et de la Rune ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu les demandes de contribution ou d'avis adressées en date du 27 novembre 2019 au Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (SD-OFB 86), à la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA 86), à l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine (ARS NA), à la Direction Régionale des Affaires Culturelles Nouvelle-Aquitaine (DRAC NA), à la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement de la Gestion des Eaux du Clain (SAGE Clain) ;

Vu les contributions réputées favorables du SD-OFB 86 et de la FDAAPPMA 86 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine qui rappelle l'obligation de respecter les arrêtés de DUP des captages AEP en date du 27 janvier 2020 ;

Vu la demande de compléments adressée par la DDT de la Vienne au Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud le 2 mars 2020 ;

Vu les compléments transmis par les bénéficiaires le 17 avril 2020, et intégrés dans le document initial en date du 25 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-DCPPAT/BE-285 du 15 octobre 2020 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement du 23 novembre au 7 décembre 2020 ;

Vu le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date 4 janvier 2021;

Vu l'information aux membres du CODERST du département de la Vienne le 21 janvier 2021 ;

Vu l'information aux membres du CODERST du département des Deux-Sèvres le 29 avril 2021 ;

Vu les échanges entre le pétitionnaire et la DDT sur la mise au point des prescriptions visées dans l'arrêté d'autorisation ;

Vu le courrier en date du 15 mars 2021 adressant au SMVCS, en phase contradictoire, un projet d'arrêté d'autorisation sur le programme d'actions pluriannuelles ;

Vu la réponse du SMVCS du 16 avril 2021 apportant des observations sur le projet d'arrêté en phase contradictoire ;

Considérant que l'article L 211-7 du code de l'environnement permet à un maître d'ouvrage public d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général et visant l'aménagement et la gestion de l'eau ;

Considérant que les travaux programmés par le SMVCS sur les bassins de la Vonne, du Palais et de la Rune présentent un intérêt général puisqu'ils visent à préserver et à améliorer l'état du milieu aquatique, dans le respect des objectifs d'atteinte du bon état des masses d'eaux fixés par la Directive Européenne Cadre sur l'Eau ;

Considérant que les travaux de restauration hydromorphologique, d'entretien, d'aménagement de cours d'eau, de remise en fond de talweg de cours d'eau, présentés dans le programme d'actions pluriannuelles relèvent d'opérations soumises à autorisation au titre des rubriques 3.1.2.0 et 3.1.5.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux d'amélioration de la continuité écologique sur les petits ouvrages hydrauliques présentés dans le programme d'actions pluriannuelles relèvent d'opérations soumises à déclaration au titre de la rubrique 3.1.1.0 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux ne remettent pas en cause la gestion équilibrée de la ressource en eau, la préservation des écosystèmes et des zones humides et la conservation du libre écoulement des eaux telles que définies par l'article L.211-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que ce type de programme de travaux n'est pas soumis à évaluation environnementale au cas par cas, selon l'annexe à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant qu'aucune intervention ne se situe en site Natura 2000 ;

Considérant que les travaux n'impactent pas directement de sites ou de monuments historiques ;

Considérant que pour toutes les interventions à proximité de sites classés, préalablement à la réalisation des travaux, le bénéficiaire concerné prendra un rendez-vous avec l'inspecteur des sites de la DREAL Nouvelle-Aquitaine afin d'évaluer les incidences sur le paysage et que des prescriptions propres au chantier seront définies pour ne pas dénaturer l'aspect visuel du site ;

Considérant que les impacts sur les espèces protégées sont limités aux phases de travaux, et que les mesures spécifiques prescrites dans le présent arrêté, ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement mises en œuvre conduisent à l'absence d'impact résiduel au titre des espèces protégées ;

Considérant que les observations émises par le bénéficiaire sur le projet d'arrêté lors de la phase contradictoire ont été prises en considération, ne modifiant pas de façon substantielle les prescriptions proposées initialement par l'administration, et ne remettant pas ainsi en cause l'équilibre général du projet d'arrêté.

ARRÊTE

TITRE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud, représenté par Monsieur le président, sise 1 bis rue Edouard Normand, 86 700 VALENCE EN POITOU, est bénéficiaire de l'autorisation définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Caractéristiques de l'autorisation

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » définis dans le programme d'actions pluriannuelles d'entretien et de restauration des milieux aquatiques sur les bassins versants de la Vonne, du Palais et de la Rune, dont la maîtrise d'ouvrage relève du Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud sont déclarés d'intérêt général.

Les « activités » définies dans le programme d'actions pluriannuelles d'entretien et de restauration des milieux aquatiques sur les bassins versants de la Vonne, du Palais et de la Rune, non soumis aux régimes d'autorisation ou de déclaration au titre des articles L.241-1 et suivants du code de l'environnement, déclarés d'intérêt général sont :

- l'installation de clôture le long des cours d'eau ;
- l'entretien de la ripisylve par abattage et retrait des arbres malades morts ou tombés dans le cours d'eau et la restauration de la ripisylve ;
- la lutte contre le piétinement des animaux et la protection de sources latérales ;
- le retrait des embâcles dangereux pour la sécurité des biens et des personnes et/ou provoquant le colmatage des zones de frayères à salmonidé ;
- l'entretien et la restauration de zones humides par la réouverture du site avec abattage des arbres et/ou débroussaillage afin d'assurer le développement des plantes hygrophiles ;
- la lutte contre les espèces végétales invasives.

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » définies dans le programme d'actions pluriannuelles d'entretien et de restauration des milieux aquatiques sur les bassins versants de la Vonne, du Palais et de la Rune, concernés par la présente autorisation environnementale et déclarés d'intérêt général s'ils sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud sont les suivants :

- l'aménagement d'abreuvoirs et de passages à gué sur les cours d'eau ;
- la restauration des berges avec des techniques principalement en génie végétal pour limiter l'érosion ;
- la recharge granulométrique et la dispersion de blocs pour restaurer ou diversifier la qualité des habitats aquatiques, assurer des niveaux d'eau et des vitesses d'écoulement à l'étiage afin d'augmenter les capacités auto-épuratrices des cours d'eau ;
- l'amélioration de la continuité écologique sur les petits ouvrages hydrauliques (buse, gué, pont, passage à gué, etc) soit par le remplacement de l'ouvrage, soit avec la réalisation à l'aval de l'ouvrage d'une recharge granulométrique ou de mini-seuils ;
- le rétablissement de la continuité écologique sur deux plans d'eau, par dérivation ;
- la restauration des fonctions hydrologiques et écologiques de zones humides et d'annexes hydrauliques (aménagement de frayères à brochet et protection de source) ;
- la remise en fond de talweg d'un cours d'eau permettant de restaurer la connexion avec la nappe et les zones humides, de reconstituer la sinuosité du lit, d'adapter la section d'écoulement au débit d'étiage et de reconstituer l'armure sédimentaire.

La présente autorisation environnementale tient lieu d'autorisation au titre des articles L.181-2 et L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par ces opérations sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Déclaration	11D3110
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation	11D3120
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m^2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Autorisation	11D3150

Article 3 : Localisation des opérations

Les opérations liées aux programmes d'actions se situent dans le département de la Vienne et des Deux-Sèvres, sur les bassins versants des rivières de la Vonne et de ses affluents (le Bousseron, le Gabouret, le Mâcre, la Chaussée, le Saint-Germier et la Longère) et les bassins versants du Palais et de la Rune.

Au total,11 communes listées ci-dessous sont concernées :

- dans les Deux-Sèvres : Saint-Germier ;

- dans la Vienne : Sanxay, Curzay-sur-Vonne, Jazeneuil, Lusignan, Cloué, Vivonne, Celle-L'Evescault, Marigny-Chemereau, Coulombiers et Marçay.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, déclarés d'intérêt général et/ou objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la préfète avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 5 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation environnementale et de la déclaration d'intérêt général

a) Conditions initiales

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement. Conformément à l'article L.215-15 du code de l'environnement, les travaux déclarés d'intérêt général sont autorisés pour une période de 5 ans. Dès lors, l'autorisation environnementale cesse de produire effet, si les installations n'ont pas été mises en service, si les ouvrages n'ont pas été construits, si les travaux n'ont pas été exécutés, si les activités n'ont pas été exercées dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Toutefois, le bénéficiaire peut demander prolongation de la présente autorisation.

b) Prorogation du délai d'autorisation

La prorogation du présent arrêté portant déclaration d'intérêt général et/ou autorisation environnementale peut être demandée par le bénéficiaire dans les conditions fixées par les articles L.181-15 et R.181-49 du code de l'environnement. Cette prorogation est fixée pour une durée unique de 5 ans. En cas d'accord, les dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement restent en vigueur.

c) Modification substantielle ou notable des travaux autorisés

Dès lors que le bénéficiaire prévoit de modifier d'une façon substantielle les « activités, installations, ouvrages, travaux » autorisés par la présente autorisation :

- Conformément à l'article L.181-14 du code de l'environnement toute modification substantielle est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation ;
- Conformément à l'article R.214-96 du code de l'environnement, une nouvelle déclaration du caractère d'intérêt général portant sur une nouvelle opération doit être demandée dans les conditions prévues à l'article R.214-91.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L.181-32.

Article 6 : Début et fin des travaux – mise en service

Le bénéficiaire informe le Service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne, du démarrage des interventions relatives à la restauration des milieux aquatiques et, le cas échéant, de la date de mise en service des installations, dans un délai d'au moins 15 jours précédant ces opérations. Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressants les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

En cas de pollution, le bénéficiaire est tenu de prévenir l'Agence Régionale de Santé et le syndicat Eaux de Vienne dans les plus brefs délais.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, de la réalisation des travaux ou de l'aménagement.

Article 8 : Remise en état des lieux

Les travaux feront l'objet d'une remise en état au plus tard le 30 septembre suivant la fin des travaux. Les laissés à nu seront végétalisés (engazonnement ou plantation d'essences locales) à la période la plus propice aux plantations.

Si à l'échéance de la présente autorisation, dans le cas où le bénéficiaire n'a pas réalisé les travaux objet de la présente autorisation, et si le bénéficiaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 9 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux

a) Accès au chantier

Si des travaux se font le long d'une voie publique, une clôture empêchant l'accès au chantier par le public sera installée. Son entretien sera à la charge du bénéficiaire.

b) Signalétique pour les usagers de l'eau

Le bénéficiaire prendra les dispositions nécessaires pour mettre en place une signalétique adaptée préventive à tout incident ou accident sur les différents usagers des cours d'eau (pratique nautique, pêche, etc). Le bénéficiaire reste seul responsable des dommages causés par son propre fait.

Pollution aux hydrocarbures

En cas de pollution aux hydrocarbures du milieu aquatique, un barrage flottant sera mis en place pour contenir la pollution et un pompage de la zone contaminée sera mis en place. Le barrage flottant devra être tenu disponible sur la base de chantier. Des kits anti-pollution seront disponibles dans les engins ainsi que sur la base de chantier en cas de pollution des sols.

Article 10 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents habilités à la recherche et à la constatation d'infractions à la police de l'environnement auront libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés des missions de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux installations, ouvrages ou activités.

Article 11 : Droit de pêche

Conformément à l'article L.435-5 du code de l'environnement, l'entretien des cours d'eau non domaniaux étant financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche des propriétaires riverains de ces cours d'eau est exercé gratuitement, hors les cours attenants aux habitations et aux jardins, pour une durée de cinq ans par une association ou la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Vienne.

Pendant cette période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire riverain conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Article 12 : Information des riverains et accès aux propriétés privées

a) Information des riverains

Les propriétaires riverains devront être informés avant le début des travaux prévus sur leur propriété.

Dans le cas spécifique du rétablissement de la continuité écologique sur des ouvrages hydrauliques par aménagement des cours d'eau sur les ouvrages structurants (cf art.21), une convention devra être signée entre le ou les propriétaire(s) de l'ouvrage et le bénéficiaire afin d'une part de formaliser leur accord sur le projet d'aménagement et d'autre part de fixer les modalités de gestion post-aménagement, si nécessaire.

b) Accès aux propriétés privées

Conformément à l'article L.215-18 du code l'environnement, les propriétaires des terrains privés sont tenus de laisser passer sur leurs terrains dans la limite d'une largeur de six mètres, les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des « activités, installations, ouvrages, travaux », déclarés d'intérêt général au sens de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement. La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

En cas de refus d'accès du propriétaire, conformément à l'article L.215-16 du code l'environnement, si le propriétaire ne s'acquitte pas de l'obligation d'entretien régulier qui lui est faite par l'article L.215-14, la commune, le groupement de communes ou le syndicat compétent en matière de GEMA, après une mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai déterminé dans laquelle sont rappelées les dispositions de l'article L.435-5, peut y pourvoir d'office à la charge de l'intéressé. Le maire ou le président du groupement ou du syndicat compétent émet à l'encontre du propriétaire un titre de perception du montant correspondant aux travaux exécutés. Il est procédé au recouvrement de cette somme au bénéfice de la commune, du groupement ou du syndicat compétent, comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

Concernant les « activités, installations, ouvrages, travaux » autorisés par la présente autorisation mais non déclarés d'intérêt général, l'accès aux propriétés privées est soumis à l'accord préalable de chaque propriétaire.

Enfin, les chemins, les clôtures et les terrains endommagés lors des travaux devront être remis en état.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

TITRE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 15 : Mesures de préservation de la qualité des eaux et du milieu naturel

L'ensemble des actions autorisées par la présente autorisation est soumis au respect des mesures de prévention suivantes :

a) *Préservation de la qualité de l'eau*

Afin de réduire les risques de pollution du milieu naturel, **les « activités, installations, ouvrages, travaux » suivantes sont interdits dans le lit majeur des cours d'eau** :

- **le nettoyage des outils, engins de chantier et véhicules ;**
- **le stockage d'hydrocarbures ;**
- **le rejet d'huiles, d'hydrocarbures ou toute autre substance impropre ou polluante ;**
- **l'entretien, la réparation et le ravitaillement des outils, engins de chantier et véhicules.**

En cas d'immobilisation inopinée d'engins de chantier ou véhicules aux abords d'un cours d'eau, des zones de manutention étanches devront être installées.

Le ravitaillement en extérieur des outils de chantier sera toléré dès lors qu'il **est réalisé sur des emplacements imperméables éloignés du cours d'eau**.

Concernant le stockage des engins chantier et véhicules, en période d'inactivité prolongée, ces derniers seront repliés en dehors d'une zone inondable. De plus, toute zone d'installation de chantier doit également être en dehors d'une zone inondable.

En cas d'écoulement de produits polluant sur le sol, des mesures visant à **bloquer la pollution** et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés seront immédiatement mises en œuvre (produits absorbants, etc.). Des kits antipollution seront disponibles en permanence sur le site du chantier.

Enfin, tous les déchets de chantier seront évacués en décharge autorisée.

b) Préservation du milieu naturel

L'exécution de tous travaux ne doit pas porter atteinte aux milieux naturels. À cet égard, les dispositions suivantes doivent être mises en œuvre :

- sauf avis contraire de la DDT ou de l'OFB, sur demande préalable, les engins ne devront pas manœuvrer dans le lit mineur du cours d'eau et à proximité immédiate des berges, sauf en cas de période d'assec. La portance des sols pour les engins de travaux sera évaluée, l'objectif étant de ne pas déstabiliser les sols, ni dégrader les zones humides. Par exception, lors des travaux liés à la réalisation des passages à gué, des abreuvoirs doubles et de la mise en place de certains radiers, les engins pourront pénétrer temporairement dans le lit mineur, sous réserve du respect de la période d'intervention (à l'étiage) et sous réserve de ne pas y stationner.
- la rupture d'écoulement non naturelle des cours d'eau est interdite pendant la réalisation de travaux dans le lit mineur du cours d'eau, la continuité hydraulique des travaux devra être assurée soit par gravitation naturelle, gravitation forcée (mise en place d'un batardeau avec passage du débit d'eau dans une canalisation) soit par pompage avec décantation et filtration de l'eau (mise en place d'un batardeau, pompage de l'eau en amont, transition des eaux pompées dans un dispositif de décantation et filtration avant rejet vers l'aval ;
- les zones de cours d'eau asséchées par nécessité pour la réalisation de travaux devront faire l'objet d'une ou plusieurs pêches de sauvegarde ;
- les interventions dans le lit mineur des cours d'eau classés en première catégorie piscicole sont proscrites pendant la période de reproduction des salmonidés (1er décembre – 31 mars) exception faite pour le retrait des embâcles en cas d'atteinte à la sécurité publique.

Article 16 : Prescriptions spécifiques sur les « activités, installations, ouvrages, travaux »

a) Aménagement des petits ouvrages hydrauliques faisant obstacles à la continuité écologique

Le bénéficiaire devra prendre les précautions nécessaires pour limiter la turbidité de l'eau et le déplacement de matière en suspension. Des dispositifs de type filtre à paille ou brande ou gravier devront être positionnés en aval des travaux afin de piéger les sédiments et les matières en suspension pour ne pas provoquer le colmatage du cours d'eau.

b) Aménagement d'abreuvoirs et passages à gué sur cours d'eau

Le bénéficiaire devra prendre les précautions nécessaires pour limiter la turbidité de l'eau et le déplacement de matière en suspension. Des dispositifs de type filtre à paille ou brande ou gravier devront être positionnés en aval des travaux afin de piéger les sédiments et les matières en suspension pour ne pas provoquer le colmatage du cours d'eau.

c) Restauration morphologique des cours d'eau

Le bénéficiaire devra prendre les précautions nécessaires pour limiter la turbidité de l'eau et le déplacement de matière en suspension. Ainsi lors de leur mise en oeuvre, les matériaux amenés devront être déposés et non jetés dans le lit du cours d'eau. De plus, des dispositifs de type filtre à

paille ou brande ou gravier devront être positionnés en aval des travaux afin de piéger les sédiments et les matières en suspension pour ne pas provoquer le colmatage du cours d'eau.

La période d'exécution des travaux sera évaluée au cas par cas, en fonction :

- de la portance des sols pour les engins de travaux, l'objectif étant de ne pas déstabiliser les berges, ni dégrader les zones humides ;
- du dérangement de la faune de bordure et des espèces protégées spécifiques aux milieux aquatiques. Les travaux de coupe de la ripisylve seront alors anticipés de plusieurs mois et être réalisés en période hivernale conformément à l'article "16-f" de la présente autorisation.

Enfin, une ou plusieurs pêches de sauvegarde préalable aux travaux seront réalisées afin de préserver les espèces vertébrées aquatiques pouvant être potentiellement piégées. Les poissons capturés seront déplacés et remis dans le cours d'eau en amont de la zone de travaux, hormis les espèces indésirables qui seront détruites sur place.

d) Remise en fond de talweg de cours d'eau (DUP et Études complémentaires)

Conformément à l'article L.215-13 du code l'environnement, la dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines, entreprise dans un but d'intérêt général par une collectivité publique ou son concessionnaire, par une association syndicale ou par tout autre établissement public, est autorisée par un acte déclarant d'utilité publique les travaux (DUP).

Dès lors, les travaux de remise en fond de vallée sur les cours d'eau cités ci-dessous et déclarés d'intérêt général par la présente autorisation, devront faire l'objet d'une procédure de déclaration d'utilité publique pour autorisation de réalisation.

Les sites concernés sont les suivants :

- Lieu-dit l'Archerie, cours d'eau de la Chaussée, commune de Curzay-sur-Vonne (fiche action N°53),
- Lieu-dit Bossard, cours d'eau du Gabouret, commune de Cloué (fiche action N°54),
- Lieu-dit Saint-Amant, cours d'eau du Palais, commune de Marçay (fiche action N°55),
- En amont du bourg de Marçay, cours d'eau de la Rune (fiche action n°56).

e) Gestion spécifique des embâcles

Pour garantir l'absence de risque en matière de sécurité publique, les dispositions suivantes doivent être mises en œuvre :

- les travaux pourront être effectués tout au long de l'année dès lors qu'il s'agit d'une question de sécurité publique (y compris pour sécuriser les parcours de navigation).
- les embâcles conservés devront être parfaitement ancrés. Lorsque plusieurs branches dépassent de l'eau, une branche au moins sera conservée ou coupée à minima 30 cm au-dessus de la ligne d'eau avant débordement pour des raisons de sécurité des usagers ;
- les travaux seront effectués de l'amont vers l'aval, les débris végétaux seront évacués du lit de la rivière pour éviter d'être emportés par les crues ;
- les embâcles importants pourront être évacués du lit mineur au moyen d'un treuil ou d'un godet pour les bois trop lourds.

f) Entretien et restauration de la ripisyvle

Lors de l'entretien et la restauration de la ripisyvle, le bénéficiaire s'attachera à garantir le maintien des habitats et limiter les risques de destruction ou de dérangement de la faune ou de la flore. Ainsi, les dispositions suivantes seront mises en œuvre :

- les interventions se feront manuellement à l'aide d'outils portatifs (tronçonneuse, débroussailleuse, élagueuse). L'utilisation de tracteurs avec treuils forestiers est autorisée pour diriger les coupes et évacuer les arbres et les embâcles ;

- les abattages d'arbres, le débroussaillement et/ou l'élagage seront réalisés en dehors de la période de reproduction des oiseaux et des reptiles et en dehors de la période d'hibernation des oiseaux, mammifères, reptiles et amphibiens :
  - entre le 1er août et le 30 novembre le long des cours d'eau de 1ère catégorie piscicole,
  - entre le 1er août et le 31 janvier le long des cours d'eau de 2ème catégorie piscicole ;
- les arbres gênants pourront être abattus mais ne devront pas être dessouchés ;
- les rémanents issus des opérations d'entretien seront, si le propriétaire ne souhaite pas les récupérer, évacués de façon privilégiée et préférentiellement par une entreprise vers des plates-formes de compostage habilitées à les recevoir. Si les conditions de chantier ne le permettent pas, ces rémanents pourront être laissés à proximité mais hors zone inondable avec l'accord du propriétaire, ou pourront être broyés ou en dernier recours être brûlés sur place conformément à l'arrêté préfectoral réglementant l'emploi du feu et le brûlage des déchets verts dans le département de la Vienne en vigueur (arrêté préfectoral n°2017-SIDPC-014) ainsi que l'arrêté préfectoral du 29 juin 2010 réglementant le brûlage, la prévention des incendies et la protection de l'air dans le département des Deux-Sèvres.

Concernant la restauration de la ripisylve, en raison de la maladie du Frêne, causée par un champignon (*Chalara fraxinea*) présent dans le département, l'implantation de cette essence sera à proscrire. L'implantation de l'Aulne glutineux et de l'Orme lisse, également sensibles à certains pathogènes, sera effectuée avec précautions. Les plants d'Ormes seront des clones résistant à la graphiose. Les plants d'Aulnes glutineux seront préférentiellement implantés en partie sommitale des berges et si possible décalés d'un mètre minimum par rapport au cours d'eau. Par ailleurs, l'utilisation de plants d'origine locale est demandée.

g) Lutte contre des espèces végétales exotiques envahissantes

L'arrachage, mécanique ou manuel, est la seule intervention possible. Aucun traitement chimique ne devra être effectué. Les végétaux arrachés devront être détruits par incinération ou être exportés vers des centres de compostage, en veillant à ce qu'aucune plantule ne soit disséminée pendant le transport, à ce qu'aucun transfert de terres végétales entre les secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle et les secteurs indemnes ne soit opéré.

L'intervention en milieu aquatique sera exécutée au moyen d'un filet flottant à mailles fines (inférieures à 1 cm) qui sera posé à l'aval de la zone d'arrachage pour récupérer les boutures. L'arrachage se fera dans les règles de l'art (de l'amont vers l'aval, désinfection du matériel entre les sites d'intervention...).

La destruction de la renouée du Japon sera réalisée par des fauches rapprochées qui s'espaceront dans le temps, au fur et à mesure de leur perte de vigueur. Pour éviter toute dissémination, les parties coupées seront emmenées en déchetterie, séchées ou brûlées en dehors de toutes zones présentant un intérêt écologique et/ou à risque de propagation des incendies. Toute fraction de rhizome et de tige sera éliminée.

Les plantules feront l'objet soit d'un arrachage manuel, pied par pied, afin d'emporter le rhizome peu développé, soit d'une intervention au godet cribleur.

Enfin le stockage des résidus se fera sur des aires de stockage spécialement prévues pour limiter le risque de repousse.

Article 17 : Mesures de prévention des espèces protégées

Afin de garantir la non-destruction ou le non-dérangement d'individus ou d'habitats d'espèces protégées, chaque année, le bénéficiaire se chargera de répertorier sur les sites de travaux :

- les frayères présentes sur les tronçons de cours d'eau ;

- les gîtes à chiroptères : s'assurer qu'aucun gîte n'est présent sous les ouvrages à démanteler (ponts notamment) ou les arbres à couper ;
- les espèces aquatiques protégées (végétaux, poissons, crustacés, mollusques, amphibiens, mammifères) ;
- les nids présents aux alentours ou dans les arbres à couper.
-

Préalablement aux travaux, un descriptif précis des opérations sera transmis à la DDT, service eau et biodiversité, pour s'assurer de leur compatibilité avec les mollusques et les crustacés présents.

Le bénéficiaire pourra s'aider des études réalisées dans le cadre de la programmation du contrat territorial et pourra si nécessaire compléter les inventaires par des nouvelles prospections. Le bénéficiaire sera alors libre de mobiliser les compétences dont il dispose en interne ou bien de prendre l'attache des services experts (OFB, CBNSA, etc) ou d'un spécialiste (bureau d'études, associations). Les résultats de ces analyses (compilation des données existantes et des nouvelles prospections) feront l'objet d'une note de synthèse qui :

- conclura sur l'absence ou non d'impact résiduel sur les espèces protégées et leurs habitats ;
- présentera les mesures d'évitement et de réduction d'impact ;
- définira l'accès à la bancarisation des données collectées auprès des structures compétente.

Le procès verbal à la charge du bénéficiaire sera transmis à la DDT, service Eau et Biodiversité.

Article 18 : Modalités d'intervention en sites classés et au titre de l'archéologie préventive

Les actions du programme ne concernent pas de sites classés ni de sites inscrits.

Aucune action n'impacte directement un monument historique, et la majorité des actions qui sont comprises dans un périmètre de protection (500m) sont situées hors du champ visuel du monument en question.

Les interventions seront néanmoins réalisées après l'autorisation des services de la DRAC et après s'être assuré qu'aucune fouille archéologique préventive ou subaquatique ne sera nécessaire

Article 19 : Modalités d'intervention dans un périmètre de protection immédiat d'un captage d'eau potable

Aucune action du programme ne se situe dans, ou à proximité d'un périmètre de protection immédiat d'un captage d'eau potable.

Conformément à l'avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) le pétitionnaire a obligation de respecter les arrêtés de DUP de captages d'alimentation en eau potable.

Article 20 : Modalités spécifiques concernant l'amélioration de la continuité écologique - Interventions sur les petits ouvrages

Le programme d'actions pluriannuelles d'entretien et de restauration des milieux aquatiques sur les bassins versants de la Vonne, du Palais et de la Rune prévoit la réalisation de travaux portant sur le rétablissement de la continuité écologique sur les petits ouvrages. Il s'agit des actions identifiées dans le dossier « circulation piscicole de petits ouvrages » et « effacement des petits ouvrages ».

Des porter à connaissance seront transmis à la DDT dès la formalisation précise des travaux projetés, et au plus tard 1 mois avant leurs engagements. Le niveau de détail sera adapté à

l'importance des ouvrages aménagés ou effacés pour permettre d'en apprécier les impacts sur le milieu et la ligne d'eau amont et aval.

Article 21 : Modalités spécifiques concernant l'amélioration de la continuité écologique - Interventions sur les ouvrages structurants

Le programme d'actions pluriannuelles d'entretien et de restauration des milieux aquatiques sur les bassins versants de la Vonne, du Palais et de la Rune prévoit la réalisation d'études complémentaires portant sur le rétablissement de la continuité écologique sur les ouvrages dits structurants. Il s'agit des actions identifiées dans le dossier « effacement ouvrage hydraulique » et « restauration de la continuité écologique (y compris action de dérivation ou d'effacement de plan d'eau) ».
Des études complémentaires seront réalisées en concertation avec les propriétaires. L'association des services de l'État à la démarche de définition et du choix du scénario retenu se fera le plus en amont possible, afin de s'assurer de la réglementation en vigueur et de la prise en compte du contexte local (usages avérés, droit d'eau, souhait des propriétaires). Ainsi, pour chaque projet issu de ces études, des dossiers techniques supplémentaires devront être déposés à la DDT de la Vienne dont la nature de la procédure à engager sera évaluée au cas par cas (porter à connaissance, déclaration ou autorisation loi sur l'eau, déclaration d'intérêt général).
Tout scénario d'aménagement ou d'effacement d'ouvrage sera le fruit d'une concertation préalable. L'action ne se réalisera qu'après accord des propriétaires concernés et validation technique et réglementaire.
Les ouvrages concernés sont les suivants : le clapet du Palais à Vivonne (fiche action N°9), le Moulin de Vivonne (fiche action N°10) et le batardeau de Sais (fiche action N°11).

Article 22 : Modalités spécifiques concernant l'amélioration de la continuité écologique – Interventions sur les étangs existants

Les projets d'aménagement de plans d'eau existants portés par le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud feront l'objet de dépôt d'un dossier de porter à connaissance s'il s'agit d'une modification substantielle du dossier initial d'autorisation ou s'il s'agit d'une modification notable du dossier initial.
La solution d'effacement de l'ouvrage sera systématiquement envisagée en accord avec le propriétaire.
Ce scénario sera privilégié lorsque le plan d'eau est en situation d'abandon et que la remise en état et/ou la mise en conformité deviennent trop coûteuses (création d'un moine de vidange, dérivation, contraintes de sécurité...).
Pour les plans d'eau en barrage (sur cours d'eau) des travaux de restauration de la morphologie seront réalisés afin de diversifier et de restaurer les habitats en lit mineur. Ces travaux sont associés à l'article 21 ci-avant, liés à la restauration de continuité écologique – intervention sur les ouvrages structurants.
Les ouvrages concernés sont les suivants : l'étang de la Ragondillère (fiche action N°12) et l'étang de Bonnevaux(fiche action N°13).

Article 23 : Suivi du programme d'actions pluriannuelles

À chaque début d'année "n", le bénéficiaire devra présenter, les actions prévues dans l'année. Cette programmation annuelle sera transmise à la DDT de la Vienne sous forme d'une note simple et devra être validée avant tout démarrage des travaux. Ce document comprendra :

- les fiches "action" des « activités, installations, ouvrages, travaux » dont la réalisation est prévue durant l'année "n", elle comprendra :
  - les type et caractéristique de l'« activité, installation, ouvrage, travaux » ;
  - le ou les cours d'eau concerné(s) ;
  - la localisation (commune(s), lieu-dit, références cadastrales) ;
  - les types et tailles de matériaux utilisés ;
  - la période d'exécution des travaux ;
- les procès-verbaux concluant sur les espèces protégées.

Cette note pourra aussi être transmise à l'occasion des comités techniques ou des comités de pilotage organisés chaque année dans le cadre du suivi du programme d'action.

TITRE 4 : DISPOSITIONS D'INFORMATIONS, DE RECOURS ET D'EXÉCUTION

Article 24 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée aux mairies des communes d'implantation du projet visé à l'article 2 du présent arrêté ;
- un extrait du présent arrêté, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes d'implantation du projet visé à l'article 2 du présent arrêté. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de chaque maire ;
- le présent arrêté est adressé aux autres autorités locales consultées ;
- le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans la Vienne qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un an.

Article 25 : Voies et délais de recours

a) Recours en contentieux administratif

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairie.

b) Réclamation, Recours gracieux ou hiérarchique

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, ce qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés ci-dessus, les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 2 du présent arrêté, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique ou de la réclamation, pour y répondre de manière motivée :

- Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative ;
- si elle estime que le recours ou la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour déférer cette décision devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 26 : Exécution

La préfète de la Vienne, le préfet des Deux-Sèvres, le maire de chaque commune mentionnée dans l'article 3 de la présente autorisation, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Vienne, le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité des Deux-Sèvres, le général commandant du Groupement de gendarmerie du départemental de la Vienne, le lieutenant-colonel Commandant du Groupement de gendarmerie du département des Deux-Sèvres,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et des Deux-Sèvres.

A Poitiers,
Pour la Préfète et par délégation

Le Secrétaire Général
Émile SOUMBO

A Niort 19 MAI 2021
Le Préfet des Deux-Sèvres

Emmanuel AUBRY

DIRECCTE ALPC

79-2021-07-29-00003

récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne ANDREW CALKIN

PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et
de la Protection des Populations
4, rue Joseph Cugnot – BP 8621
79026 NIORT CEDEX 9

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 445353774

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le Préfet des Deux-Sèvres

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS-PP des Deux-Sèvres le 3 juin 2021 par Monsieur Andrew Calkin, pour l'organisme ANDREW CALKIN dont l'établissement principal est situé 1 chemin des chevreuils La Jarrige 79190 SAUZE VAUSSAIS et enregistré sous le N° SAP445353774 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Niort, le 29 juillet 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur
Le chef de service

Frédéric GREGOIRE

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Deux-Sèvres ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, 15, Rue de Blossac 86020 POITIERS CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DIRECCTE ALPC

79-2021-08-03-00001

récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne FAB & FORME

PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et
de la Protection des Populations
4, rue Joseph Cugnot – BP 8621
79026 NIORT CEDEX 9

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le SAP788465722

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le Préfet des Deux-Sèvres

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS – PP des Deux-Sèvres le 30 juillet 2021 par Monsieur Fabien Carlo, pour l'organisme **Fab & Forme** dont l'établissement principal est situé 5 rue Colette Besson 79000 NIORT et enregistré sous le N° SAP788465722 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

• Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

DDETSPP 4, rue Joseph Cugnot BP 8621 79026 NIORT Cedex 09

Fait à Niort, le 3 Août 2021

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur
Le chef de service

Frédéric GREGOIRE

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Deux-Sèvres ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, 15, Rue de Blossac 86020 POITIERS CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DIRECCTE ALPC

79-2021-08-09-00001

Récépissé de modification de déclaration de l'organisme de services à la personne ERIC WAUQUIER

PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et
de la Protection des Populations
4, rue Joseph Cugnot – BP 8621
79026 NIORT CEDEX 9

Récépissé de modification de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP750183428

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le Préfet des Deux-Sèvres

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS-PP des Deux-Sèvres le 1er juillet 2021 pour modification du mode d'intervention, pour l'organisme **Eric Wauquier** dont l'établissement principal est situé 6 route de la Babiniere 79130 AZAY SUR THOUET et enregistré sous le **N° SAP750183428** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Niort, le 9 août 2021

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur
Le chef de service

Frédéric GREGOIRE

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS-PP des Deux-Sèvres ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, 15, Rue de Blossac 86020 POITIERS CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DIRECCTE ALPC

79-2021-07-29-00004

récépissé de modification de déclaration de l'organisme de services à la personne L'HOMMERAIE SERVICES

PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et
de la Protection des Populations
4, rue Joseph Cugnot – BP 8621
79026 NIORT CEDEX 9

Récépissé de modification de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP882559479

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le Préfet des Deux-Sèvres

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDEST-PP des Deux-Sèvres le 1er juillet 2021 pour modification du mode d'intervention, pour l'organisme **L'hommeraie Services** dont l'établissement principal est situé Zone de L'hommeraie 79400 AZAY LE BRULE et enregistré sous le N° SAP882559479 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Niort, le 29 juillet 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur
Le chef de service

Frédéric GREGOIRE

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Deux-Sèvres ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, 15, Rue de Blossac 86020 POITIERS CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DIRECCTE ALPC

79-2021-07-29-00005

récépissé de modification de déclaration de l'organisme de services à la personne SOUTIEN EDUCATIF A DOMICILE

PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et
de la Protection des Populations
4, rue Joseph Cugnot – BP 8621
79026 NIORT CEDEX 9

Récépissé de modification de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP892521535

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le Préfet des Deux-Sèvres

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDEST-PP des Deux-Sèvres le 1ER AVRIL 2021 pour modification du mode d'intervention, pour l'organisme **Soutien éducatif à domicile** dont l'établissement principal est situé 2 rue de la mairie 79390 LA FERRIERE EN PARTHENAY et enregistré sous le N° SAP892521535 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Niort, le 29 juillet 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur
Le chef de service

Frédéric GREGOIRE

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Deux-Sèvres ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, 15, Rue de Blossac 86020 POITIERS CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DIRECTION INTERREGIONALE DES SEVICES PENITENTIAIRES

79-2021-08-02-00001

Arrêté portant délégation de signature du Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Niort

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
de l'administration pénitentiaire

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux

Maison d'Arrêt de Niort

A Niort

Le 02 Août 2021

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses article(s) R. 57-6-24 et R. 57-7-5 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 01/08/2021 nommant Monsieur Michaël MARTIN en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Niort.

Monsieur Michaël MARTIN, chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Niort.

ARRETE :

Article 1er : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Timothy NJO, Capitaine et adjoint au chef d'établissement à la maison d'arrêt de Niort aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Françoise LEDOUX, Capitaine à la maison d'arrêt de Niort, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Bruno GILLET, Premier surveillant à la maison d'arrêt de Niort, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Gaelle MARMOLLE, Première surveillante à la maison d'arrêt de Tarbes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Bastien MONFROY, Premier surveillant à la maison d'arrêt de Tarbes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Erwann OLICHON, Première surveillante/monitrice de sport à la maison d'arrêt de Tarbes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des Deux-Sèvres et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement,

Michaël MARTIN

Michaël MARTIN
Chef d'Établissement
MA NIORT

DIRECTION INTERREGIONALE DES SEVICES PENITENTIAIRES

79-2021-08-02-00002

Délégations de signature Maison d'Arrêt de Niort

Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R. 57-6-24 ; R. 57-7-5) et d'autres textes

Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale

Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale

Décisions concernées	Articles	Timothy NJO	Françoise LEDOUX	Bruno GILLET	Gaelle MARMOLLE	Bastien MONFROY	Erwann OLICHON
Visites de l'établissement							
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	X	X				
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R.57-4-11	X	X				
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 57-4-12	X	X				
Vie en détention et PEP							
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 57-6-18	X	X				
Elaborer le parcours d'exécution de la peine, définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	717-1 et D. 92	X	X				
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D. 90	X	X				
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 57-6-24	X	X	X	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 93	X	X	X	X	X	X

Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 94	X	X	X	X	X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité sanitaire	D. 370	X	X	X	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	Art 5 RI	X	X	X	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	Art 34 RI	X	X				
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 57-8-6	X	X				
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 493	X	X				
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 494	X	X				
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 222	X	X				
Mesures de contrôle et de sécurité							
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 294	X	X				
Donner tous renseignements utiles au préfet pour le mettre en mesure de prescrire l'escorte et la garde du détenu hospitalisé par les FSI et arrêter les mesures propres à éviter tout incident compte tenu de sa personnalité	D. 394	X	X				
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 308	X	X				
Utiliser les armes dans les locaux de détention	D. 267	X	X				
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X	X				
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	Art 5 RI R. 57-6-24	X	X	X	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	Art 10 RI	X	X				
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 14-I RI R. 57-6-24	X	X	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	Art 19-VII RI	X	X				
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 20 RI	X	X				
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79 R. 57-6-24	X	X	X	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 57-7-82	X	X				
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	Art 7-III RI R. 57-6-24	X	X	X	X	X	X

Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	Art 7-III RI R. 57-6-24	X	X	X	X	X	X
Discipline	**R. 57-7-5** +						
Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R. 57-7-12	X	X				
Demander le retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	X	X				
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R. 57-7-18	X	X	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 57-7-22	X	X	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 57-7-15	X	X				
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-25	X	X				
Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	X	X				
Présider la commission de discipline	R. 57-7-6	X	X				
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 57-7-7	X	X				
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-49 à R. 57-7-59	X	X				
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 57-7-60	X	X				
Isolement							
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 57-7-65	X	X				
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X	X				
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-64	X	X				
Lever la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	X	X				
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 57-7-64 R. 57-7-70	X	X				
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-68 R. 57-7-70	X	X				
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X	X				
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X	X				

Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X	X				
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	Art 7-I RI	X	X				
Quartier spécifique UDV							
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-84-5	X	X				
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV	R. 57-7-84-3	X	X				
Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV	R. 57-7-84-4	X	X				
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 57-7-84-4	X	X				
Quartier spécifique QPR							
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-84-18	X	X				
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR	R. 57-7-84-15	X	X				
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 57-7-84-16	X	X				
Mineurs							
Placer en cellule la nuit, à titre exceptionnel, une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	Art 54 RI	X	X	X	X	X	X
Autoriser, à titre exceptionnel, la participation d'une personne mineure âgée de 16 ans et plus aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures si l'intérêt du mineur le justifie	Art 57 RI	X	X				
Proposer, à titre exceptionnel, une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	Art 57 RI	X	X				
Prendre toute décision relative aux modalités de prise en charge d'un mineur, après consultation des services de la PJJ	Art 58 RI	X	X				
Décider de prendre, de refuser ou de lever une mesure de protection individuelle	Art 61 RI	X	X				
Présider l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	D. 514	X	X				
Gestion du patrimoine des personnes détenues							
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part	Art 14-II RI	X	X				

disponible de son compte nominatif							
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Art 24-III RI	X	X				
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	Art 24-III RI	X	X				
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	Art 30 RI	X	X				
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	Art 30 RI	X	X				
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	Art 30 RI	X	X				
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 122	X	X				
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 324	X	X				
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	X				
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332	X	X				
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-1	X	X				
Achats							
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	Art 19-IV RI	X	X				
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	Art 19-VII RI	X	X				
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	Art 25 RI	X	X				
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 344	X	X				
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire							
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	Art 33 RI	X	X				
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X	X				
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 57-6-14	X	X				
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 57-6-16	X	X				
Signer le protocole relatif aux modalités d'intervention de l'établissement public de santé	D. 369	X	X				
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements	D. 388	X	X				

graves au CPP ou au règlement intérieur							
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 389	X	X				
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X	X				
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X	X				
Informer le directeur de l'établissement de santé des dispositions utiles à prendre en cas d'hospitalisation d'une personne détenue	D. 394	X	X				
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 446	X	X				
Organisation de l'assistance spirituelle							
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5	X	X				
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X	X				
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 57-9-7	X	X				
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	X				
Visites, correspondance, téléphone							
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	X	X				
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 57-8-10	X	X				
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 57-8-11	X	X				
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 57-8-12 R.57-7-46	X	X				
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 57-8-13 R. 57-8-14	X	X				
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X	X				
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue *(pour les personnes condamnées)*	R. 57-8-23	X	X				

Entrée et sortie d'objets							
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	Art 19-III, 3° RI	X	X				
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	Art 32-I RI	X	X				
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	Art 32-II, 3° et 4° RI	X	X				
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X	X				
Activités, enseignement, travail, consultations							
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	Art 16 RI	X	X				
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	Art 17 RI	X	X				
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X	X				
Signer l'acte d'engagement relatif à l'activité professionnelle des personnes détenues et signer la charte d'accompagnement détaillant la mise en œuvre de l'accompagnement socioprofessionnel dans le cadre de l'insertion par l'activité économique	R. 57-9-2	X	X				
Autoriser une personne détenue à travailler pour son propre compte	718 D. 432-3	X	X				
Autoriser une personne détenue à travailler pour des associations	D. 432-3						
Déclasser ou suspendre une personne détenu de son emploi en cas d'insuffisance professionnelle	D. 432-4	X	X				
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 57-9-2-5	X	X				
Signer les contrats d'implantation de structures d'insertion par l'activité économique à l'intérieur de l'établissement	D. 433-2	X	X				
Administratif							
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 154	X	X				
Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles							
Modifier les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, avec l'accord préalable du JI et lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en	142-9 D. 32-17	X	X				

examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle							
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	721	X	X				
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	723-3 D. 142-3-1	X	X				
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	723-3 D. 142	X	X				
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 124	X	X				
Accorder une concession pour une durée égale ou inférieure à 3 mois ou concernant un effectif égal ou inférieur à 5 personnes détenues bénéficiant d'une mesure de placement extérieur	D. 133	X	X				
Donner son avis au DSPIP lorsque le JAP a prévu dans son ordonnance que la fixation de la date et des modalités d'exécution d'une PS accordée en vue de la préparation de la réinsertion professionnelle ou sociale du condamné seront fixées par le DSPIP	D. 144	X	X				
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 147-12	X	X				
Gestion des greffes							
Habiliter les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d' écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	706-25-9	X	X				
Habiliter spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X	X				
Habiliter les agents du greffe pour interroger le FIJAIT par un système de communication électronique sécurisé	R. 50-51	X	X				
Régie des comptes nominatifs							

Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 57-7-88	X	X				
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 57-7-90	X	X				
Ressources humaines							
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X	X				
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 373	X	X				
GENESIS							
Désigner individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	**R. 57-9-22**	**X**	**X**				

Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu d'autres textes

Usage de caméras individuelles	Fondement juridique
Désigner les personnels de surveillance autorisés à porter une caméra individuelle pour filmer leurs interventions dans les conditions prévues à l'art. 2 de la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique	Art.1-II du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019[1]

[1] Décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage des caméras individuelles par les personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire dans le cadre de leurs missions.

DIRECTION INTERREGIONALE DES SEVICES PENITENTIAIRES

79-2021-08-02-00004

Délégation chef d'établissement

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
de l'administration pénitentiaire

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux

Maison d'Arrêt de Niort

A Niort

Le 02 Août 2021

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses article(s) R. 57-6-24 et R. 57-7-5 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 01/08/2021 nommant Monsieur Michaël MARTIN en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Niort.

Monsieur Michaël MARTIN, chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Niort.

ARRETE :

Article 1er : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Timothy NJO, Capitaine et adjoint au chef d'établissement à la maison d'arrêt de Niort aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Françoise LEDOUX, Capitaine à la maison d'arrêt de Niort, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Bruno GILLET, Premier surveillant à la maison d'arrêt de Niort, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Gaelle MARMOLLE, Première surveillante à la maison d'arrêt de Tarbes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Bastien MONFROY, Premier surveillant à la maison d'arrêt de Tarbes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Erwann OLICHON, Première surveillante/monitrice de sport à la maison d'arrêt de Tarbes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des Deux-Sèvres et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement,

Michaël MARTIN

Michaël MARTIN
Chef d'Établissement
MA NIORT

Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R. 57-6-24 ; R. 57-7-5) et d'autres textes

Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale

Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale

Décisions concernées	Articles	Timothy NJO	Françoise LEDOUX	Bruno GILLET	Gaelle MARMOLLE	Bastien MONFROY	Erwann OLICHON
Visites de l'établissement							
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	X	X				
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R.57-4-11	X	X				
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 57-4-12	X	X				
Vie en détention et PEP							
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 57-6-18	X	X				
Elaborer le parcours d'exécution de la peine, définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	717-1 et D. 92	X	X				
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D. 90	X	X				
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 57-6-24	X	X	X	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 93	X	X	X	X	X	X

Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 94	X	X	X	X	X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité sanitaire	D. 370	X	X	X	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	Art 5 RI	X	X	X	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	Art 34 RI	X	X				
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 57-8-6	X	X				
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 493	X	X				
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 494	X	X				
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 222	X	X				
Mesures de contrôle et de sécurité							
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 294	X	X				
Donner tous renseignements utiles au préfet pour le mettre en mesure de prescrire l'escorte et la garde du détenu hospitalisé par les FSI et arrêter les mesures propres à éviter tout incident compte tenu de sa personnalité	D. 394	X	X				
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 308	X	X				
Utiliser les armes dans les locaux de détention	D. 267	X	X				
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X	X				
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	Art 5 RI R. 57-6-24	X	X	X	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	Art 10 RI	X	X				
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 14-I RI R. 57-6-24	X	X	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	Art 19-VII RI	X	X				
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 20 RI	X	X				
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79 R. 57-6-24	X	X	X	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 57-7-82	X	X				
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	Art 7-III RI R. 57-6-24	X	X	X	X	X	X

Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	Art 7-III RI R. 57-6-24	X	X	X	X	X	X
Discipline	**R. 57-7-5** +						
Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R. 57-7-12	X	X				
Demander le retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	X	X				
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R. 57-7-18	X	X	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 57-7-22	X	X	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 57-7-15	X	X				
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-25	X	X				
Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	X	X				
Présider la commission de discipline	R. 57-7-6	X	X				
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 57-7-7	X	X				
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-49 à R. 57-7-59	X	X				
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 57-7-60	X	X				
Isolement							
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 57-7-65	X	X				
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X	X				
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-64	X	X				
Lever la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	X	X				
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 57-7-64 R. 57-7-70	X	X				
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-68 R. 57-7-70	X	X				
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X	X				
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X	X				

Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X	X				
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	Art 7-I RI	X	X				
Quartier spécifique UDV							
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-84-5	X	X				
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV	R. 57-7-84-3	X	X				
Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV	R. 57-7-84-4	X	X				
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 57-7-84-4	X	X				
Quartier spécifique QPR							
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-84-18	X	X				
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR	R. 57-7-84-15	X	X				
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 57-7-84-16	X	X				
Mineurs							
Placer en cellule la nuit, à titre exceptionnel, une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	Art 54 RI	X	X	X	X	X	X
Autoriser, à titre exceptionnel, la participation d'une personne mineure âgée de 16 ans et plus aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures si l'intérêt du mineur le justifie	Art 57 RI	X	X				
Proposer, à titre exceptionnel, une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	Art 57 RI	X	X				
Prendre toute décision relative aux modalités de prise en charge d'un mineur, après consultation des services de la PJJ	Art 58 RI	X	X				
Décider de prendre, de refuser ou de lever une mesure de protection individuelle	Art 61 RI	X	X				
Présider l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	D. 514	X	X				
Gestion du patrimoine des personnes détenues							
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part	Art 14-II RI	X	X				

disponible de son compte nominatif							
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Art 24-III RI	X	X				
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	Art 24-III RI	X	X				
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	Art 30 RI	X	X				
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	Art 30 RI	X	X				
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	Art 30 RI	X	X				
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 122	X	X				
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 324	X	X				
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	X				
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332	X	X				
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-1	X	X				
Achats							
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	Art 19-IV RI	X	X				
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	Art 19-VII RI	X	X				
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	Art 25 RI	X	X				
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 344	X	X				
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire							
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	Art 33 RI	X	X				
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X	X				
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 57-6-14	X	X				
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 57-6-16	X	X				
Signer le protocole relatif aux modalités d'intervention de l'établissement public de santé	D. 369	X	X				
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements	D. 388	X	X				

graves au CPP ou au règlement intérieur							
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 389	X	X				
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X	X				
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X	X				
Informer le directeur de l'établissement de santé des dispositions utiles à prendre en cas d'hospitalisation d'une personne détenue	D. 394	X	X				
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 446	X	X				
Organisation de l'assistance spirituelle							
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5	X	X				
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X	X				
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 57-9-7	X	X				
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	X				
Visites, correspondance, téléphone							
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	X	X				
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 57-8-10	X	X				
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 57-8-11	X	X				
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 57-8-12 R.57-7-46	X	X				
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 57-8-13 R. 57-8-14	X	X				
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X	X				
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue *(pour les personnes condamnées)*	R. 57-8-23	X	X				

Entrée et sortie d'objets							
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	Art 19-III, 3° RI	X	X				
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	Art 32-I RI	X	X				
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	Art 32-II, 3° et 4° RI	X	X				
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X	X				
Activités, enseignement, travail, consultations							
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	Art 16 RI	X	X				
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	Art 17 RI	X	X				
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X	X				
Signer l'acte d'engagement relatif à l'activité professionnelle des personnes détenues et signer la charte d'accompagnement détaillant la mise en œuvre de l'accompagnement socioprofessionnel dans le cadre de l'insertion par l'activité économique	R. 57-9-2	X	X				
Autoriser une personne détenue à travailler pour son propre compte	718 D. 432-3	X	X				
Autoriser une personne détenue à travailler pour des associations	D. 432-3						
Déclasser ou suspendre une personne détenu de son emploi en cas d'insuffisance professionnelle	D. 432-4	X	X				
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 57-9-2-5	X	X				
Signer les contrats d'implantation de structures d'insertion par l'activité économique à l'intérieur de l'établissement	D. 433-2	X	X				
Administratif							
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 154	X	X				
Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles							
Modifier les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, avec l'accord préalable du JI et lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en	142-9 D. 32-17	X	X				

examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle							
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	721	X	X				
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	723-3 D. 142-3-1	X	X				
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	723-3 D. 142	X	X				
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 124	X	X				
Accorder une concession pour une durée égale ou inférieure à 3 mois ou concernant un effectif égal ou inférieur à 5 personnes détenues bénéficiant d'une mesure de placement extérieur	D. 133	X	X				
Donner son avis au DSPIP lorsque le JAP a prévu dans son ordonnance que la fixation de la date et des modalités d'exécution d'une PS accordée en vue de la préparation de la réinsertion professionnelle ou sociale du condamné seront fixées par le DSPIP	D. 144	X	X				
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 147-12	X	X				
Gestion des greffes							
Habiliter les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d' écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	706-25-9	X	X				
Habiliter spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X	X				
Habiliter les agents du greffe pour interroger le FIJAIT par un système de communication électronique sécurisé	R. 50-51	X	X				
Régie des comptes nominatifs							

Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 57-7-88	X	X				
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 57-7-90	X	X				
Ressources humaines							
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X	X				
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 373	X	X				
GENESIS							
Désigner individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	**R. 57-9-22**	**X**	**X**				

Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu d'autres textes

Usage de caméras individuelles	Fondement juridique
Désigner les personnels de surveillance autorisés à porter une caméra individuelle pour filmer leurs interventions dans les conditions prévues à l'art. 2 de la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique	Art.1-II du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019[1]

[1] Décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage des caméras individuelles par les personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire dans le cadre de leurs missions.

DREAL Nouvelle Aquitaine

79-2021-08-05-00001

Arrêté modifiant l arrêté n° 132-2020 DBEC du 14 octobre 2020 portant dérogation à l interdiction de perturbation intentionnelle de spécimens d espèces animales protégées accordée à Samuel DUCEPT, association VIENNE NATURE, pour la perturbation intentionnelle par pièges lumineux afin d attirer des papillons de nuit pour la réalisation d inventaires - 2021-2025

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

Arrêté modifiant l'arrêté n° 132-2020 DBEC du 14 octobre 2020 portant dérogation à l'interdiction de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées accordée à Samuel DUCEPT, association VIENNE NATURE, pour la perturbation intentionnelle par pièges lumineux afin d'attirer des papillons de nuit pour la réalisation d'inventaires - 2021-2025

La Préfète de la Charente
Le Préfet de la Charente-Maritime
Le Préfet des Deux-Sèvres
La Préfète de la Vienne

Réf. DBEC : n° 92-2021

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 110-1, L. 163-1, L. 171-8, L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2019 portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2018 nommant Alice-Anne Médard, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Magali Debatte, préfète de la Charente ;

VU le décret du Président de la République en date du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Nicolas Basselier, Préfet de la Charente-Maritime ;

VU le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel Aubry en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la république portant nomination de Mme Chantal Castelnot, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 16-2020-08-24-028 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

VU l'arrêté n° 17-2021-04-07-00002 du 7 avril 2021 donnant délégation de signature à Madame Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n°79-2020-02-03-034 du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l environnement, de l aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n°86-2020-02-03-030 du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 16-2020-08-27-001 du 27 août 2020 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Charente ;

VU l'arrêté n° 17-2021-04-14-00004 du 14 avril 2021 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Charente-Maritime ;

VU l'arrêté n° 79-2020-08-27-001 du 27 août 2020 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté n° 86-2020-08-27-001 du 27 août 2020 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral 132-2020 DBEC du 14 octobre 2020 portant dérogation à l'interdiction de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées accordée à Samuel Ducept, association VIENNE NATURE, pour la perturbation intentionnelle par pièges lumineux afin d'attirer des papillons de nuit pour la réalisation d'inventaires sur la période 2021-2025 ;

VU la demande de Vienne Nature en date du 17 mars 2021, demandant à ajouter des bénéficiaires à la dérogation sus-mentionnée ;

CONSIDÉRANT que les personnes qui sont ajoutées à la liste des bénéficiaires possèdent l'expérience et les qualifications requises pour les opérations visées par l'arrêté 132-2020 DBEC du 14 octobre 2020 sus-mentionné ;

CONSIDÉRANT que la modification de l'arrêté ne remet pas en cause le fait que la dérogation réponde aux conditions dérogatoires fixées par l'article L. 411-2 du code de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION des Secrétaires généraux,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

L'article 1 de l'arrêté préfectoral 132-2020 DBEC du 14 octobre 2020 est modifié comme suit :

« Les bénéficiaires de la dérogation sont : Samuel DUCEPT, Jemma BUCK, Graham BUCK, Eric HOLTHOF, Elen LEPAGE, Johan TILLET, Jasmin DUCRY, Stéphane WEISS, Raphaël BUSSIERE, Patrice MOREAU, Alain LADAGNOUS de l'association Vienne Nature - 14 rue Jean-Moulin, 86240 FONTAINE-LE-COMTE.

En cas de modification de la liste des personnes autorisées, Vienne Nature déclare avant le 1er mars de chaque année, à la DREAL/Service du Patrimoine naturel, les noms et prénoms des nouvelles personnes autorisées, sous couvert de la présente dérogation, à procéder aux opérations, et lui transmet les documents justificatifs de formation (CV, formation). »

Le premier paragraphe de l'article 2 de l'arrêté préfectoral 132-2020 DBEC du 14 octobre 2020 est modifié comme suit :

« Les bénéficiaires sont autorisés à perturber intentionnellement, dans le département de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne, des spécimens d'espèces protégées d'insectes suivantes :»

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou de sa publication pour les tiers :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou via le site télérecours (www.telerecours.fr) ;

- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de Madame la préfète de la Charente, Monsieur le Préfet de Charente-Maritime, Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres, Madame la préfète de la Vienne. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite - née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable - peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 3 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne, la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans les départements concernés. Il est également transmis pour information à :

- Les Directeurs Départementaux des Territoires de la Charente, des Deux-Sèvres et de la Vienne,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime,
- Les Chefs des services départementaux de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne de l'Office Français de la Biodiversité,
- La Directrice de l'observatoire FAUNA.

Bordeaux, le 5 août 2021

Pour la préfète de la Charente et par délégation, pour le préfet de Charente-Maritime et par délégation, pour le préfet des Deux-Sèvres et par délégation, pour la Préfète de la Vienne et par délégation, pour la directrice régionale et par subdélégation

L'adjointe au Chef du Département Biodiversité
Espèces et Connaissance
Chef de la Division Gestion des Espèces
Connaissance Stratégie Biodiversité

Capucine CROSNIER

DREAL Nouvelle Aquitaine

79-2021-07-30-00002

Arrêté portant dérogation à l interdiction de capture, perturbation, transport et utilisation de spécimens de 3 moules d espèces protégées accordé à France Nature Environnement Nouvelle-Aquitaine et M. Miguel GAILLEDRAT, Vienne Nature, coordinateur du projet.

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

Arrêté n° 82-2021 DBEC

portant dérogation à l'interdiction de capture, perturbation intentionnelle, transport et utilisation de spécimens d'espèces animales protégées accordée à France Nature Environnement Nouvelle-Aquitaine pour la capture, perturbation intentionnelle, transport et utilisation de spécimens de 3 espèces de moules protégées

La Préfète de la Charente

Le Préfet de la Charente-Maritime

La Préfète de la Corrèze

La Préfète de la Creuse

Le Préfet de la Dordogne

La Préfète de la Gironde

La Préfète des Landes

Le Préfet de Lot-et-Garonne

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Le Préfet des Deux-Sèvres

La Préfète de la Vienne

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 110-1, 171-8, L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2019 portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2018 nommant Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du Président de la République en date du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Nicolas BASSELIER, Préfet de l'Aisne, Préfet de la Charente-Maritime ;

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Salima SAA, préfet de la Corrèze ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Virginie DARPHEUILLE-GAZON, administratrice civile hors classe, préfète de la Creuse ;

VU le décret du 21 novembre 2018 nommant M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfère de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU le décret du 5 février 2020 portant nomination de Madame Cécile BIGOT-DEKEYZER, préfète des Landes ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Jean-Noël CHAVANNE en qualité de préfet du Lot-et-Garonne ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la république portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 16-2020-08-24-028 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 17-2021-04-07-00002 du 7 avril 2021 donnant délégation de signature à Madame Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 19-2020-08-24-039 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 23-2020-08-24-017 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n°24-2018-12-17-001 du 17 décembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n°33-2019-04-16-008 du 16 avril 2019 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n°40-2020-02-25-031 du 25 février 2020 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 47-2020-12-14-006 du 14 décembre 2020 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n°64-2019-02-18-041 du 18 février 2019 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine en matières d'attributions générales et spécifiques ;

VU l'arrêté n° 79-2020-10-30-001 du 30 octobre 2020 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n°86-2020-02-03-030 du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 16-2021-02-12-001 du 12 février 2021 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Charente ;

VU l'arrêté n° 17-2021-04-14-00004 du 14 avril 2021 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Charente-Maritime ;

VU l'arrêté n° 19-2021-02-12-004 du 12 février 2021 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Corrèze ;

VU l'arrêté n° 23-2021-02-12-005 du 12 février 2021 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Creuse ;

VU l'arrêté n° 24-2021-02-12-001 du 12 février 2021 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Dordogne ;

VU l'arrêté n° 33-2021-02-12-006 du 12 février 2021 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Gironde ;

VU l'arrêté n° 40-2021-02-12-001 du 12 février 2021 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Landes ;

VU l'arrêté n°47-2021-02-12-003 du 12 février 2021 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département du Lot-et-Garonne ;

VU l'arrêté n° 64-2021-02-12-005 du 12 février 2021 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n°79-2021-02-12-001 du 12 février 2021 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté n° 86-2021-02-12-002 du 12 février 2021 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Vienne ;

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par M. Miguel GAILLEDRAT, coordinateur du projet « Mulettes de Nouvelle-Aquitaine » de l'association Vienne Nature, 14 rue Jean Moulin, 86240 Fontaine-le-Comte, en date du 6 janvier 2021, pour la capture, perturbation intentionnelle, transport et utilisation de spécimens de 3 espèces de moules protégées,

VU l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) n°2021-02-21x-00124 en date du 11 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, le projet est réalisé dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

CONSIDÉRANT que, conformément à la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, le projet n'est pas soumis à la consultation du public, n'ayant pas d'incidence sur l'environnement ;

SUR PROPOSITION des Secrétaires généraux,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

Cette dérogation est accordée à France Nature Environnement Nouvelle-Aquitaine (FNE NA), 5 bis impasse Lautrette, 16000 ANGOULÊME, représentée par M. Miguel GAILLEDRAT, coordinateur du projet « Mulettes de Nouvelle-Aquitaine » de l'association Vienne Nature, 14 rue Jean Moulin, 86240 Fontaine-le-Comte, pour la capture, perturbation intentionnelle, transport et utilisation de spécimens des 3 espèces de moules protégées suivantes :

- Grande mulette *Pseudunio auricularius*
- Mulette perlière *Margaritifera margaritifera*
- Mulette épaisse *Unio crassus*

Les bénéficiaires de la dérogation sont les personnes suivantes :
Matthieu DORFIAC, Charente Nature
Céline PAGOT, Charente Nature
Meryl GERVOT, Charente Nature
David NEAU, Charente Nature
Sylvain DOUSSINE, Charente Nature
Alexis CHABROUILLAUD, Nature Environnement 17
Justine POUJOL, Nature Environnement 17
Eric BRUGEL, LPO France
Loic JOMAT, LPO France
Pierre RIGOU, LPO France
Sylvain FAGART, LPO France
Paulin MERCIER, Deux-Sèvres Nature Environnement
Michel BONNESSEE, Deux-Sèvres Nature Environnement, bénévole
André JOURDAIN, Deux-Sèvres Nature Environnement, bénévole
Aurélien SIRAUD, Deux-Sèvres Nature Environnement, bénévole
Miguel GAILLEDRAT, Vienne Nature
Elen LEPAGE, Vienne Nature
Michel BRAMARD, Vienne Nature, bénévole
Alice CHERON, Vienne Nature
Luc CLEMENT, Cisture Nature
Sandy BULTE, Cisture Nature
David NAUDON, Limousin Nature Environnement
Ellen LE ROY, Limousin Nature Environnement
Frédéric NOILHAC, Limousin Nature Environnement

Les personnes telles que les salariés, étudiants ou stagiaires placés, dans le cadre de leur fonction, sous leur tutelle directe, peuvent bénéficier des mêmes dérogations, en ayant suivi les formations adéquates et restant sous leur responsabilité pendant la durée des opérations.

En cas de modification de la liste des personnes autorisées, FNE déclare avant le 1er mars de chaque année, à la DREAL/Service du Patrimoine naturel, les noms et prénoms des nouvelles personnes autorisées, sous couvert

de la présente dérogation, à procéder aux opérations, et lui transmet les documents justificatifs de formation (CV, formation).

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

La dérogation concerne la capture, perturbation intentionnelle, transport et utilisation de spécimens des 3 espèces de moules protégées suivantes :

- Grande mulette *Pseudunio auricularius*
- Mulette perlière *Margaritifera margaritifera*
- Mulette épaisse *Unio crassus*

ARTICLE 3 : Prescriptions

Les modalités des opérations autorisées dans l'article 1 sont les suivantes :

Demande d'autorisation individuelle de capture (cerfa N° 13616*01) et de transport (cerfa N° 11629*01)

La présente demande concerne toutes les opérations suivantes, à condition que ces opérations ne dégradent pas l'état de conservation des espèces concernées :

- La capture temporaire : la recherche d'individus vivants se fait à l'aide d'un aquascope (ou bathyscope) en avançant en ligne (plusieurs lignes par station) au sein du lit mineur des cours d'eau, permettant l'observation des mollusques à la surface des sédiments. Cette technique permet de prospecter jusqu'à une hauteur d'eau d'environ 1,20 m. Lors de la découverte d'un individu vivant, la manipulation (capture) est parfois nécessaire pour déterminer l'espèce. L'individu capturé est replacé immédiatement à son emplacement initial (comme indiqué dans le protocole en annexe 1 du dossier).

- Opération de sauvetage : L'enlèvement, le transport et la détention temporaire d'individus en difficulté pour une opération de sauvetages lors d'assèchement de cours d'eau (mais pas de travaux). Les individus sont déplacés vers des secteurs en eau du même cours d'eau.

- Collection de référence : L'enlèvement, le transport, l'utilisation et la détention permanente de valves de spécimens morts pour la réalisation de collections de références et l'ensemble des échantillons de matériel biologique issus d'animaux morts provenant de la récupération de cadavres lors de prospections.

- L'utilisation et le transport de spécimens trouvés morts et l'ensemble des échantillons de matériel biologique issus des animaux morts dans le cadre de programmes de recherche (études génétiques, morphométriques, isotopiques, toxicologiques, épidémiologiques, etc.).

- Le prélèvement d'individus vivants d'espèce du genre Unio pour la réalisation de détermination à partir d'analyse génétique.

La durée de la demande de dérogation pour la capture et le transport est de 2 ans (2021-2022) couvrant la totalité de la période du programme.

Demande d'autorisation d'utilisation (cerfa 13615*01)

La présente demande concerne toutes les opérations suivantes et au nom des 7 associations participants au programme :

- Collection de référence : L'enlèvement, le transport, l'utilisation et la détention permanente de valves de spécimens morts pour la réalisation de collections de références par cours d'eau et l'ensemble des échantillons de matériel biologique issus d'animaux morts provenant de la récupération de cadavres lors de prospections.

- L'utilisation de spécimens trouvés morts et l'ensemble des échantillons de matériel biologique issus des animaux morts dans le cadre de programmes de recherche (études génétiques, morphométriques, isotopiques, toxicologiques, épidémiologiques, etc.).

La durée de la demande de dérogation pour l'utilisation d'individu protégés dans des collections de références est de 10 ans (2021-2031).

PRESCRIPTIONS

- le nombre d'opérateurs (ou de « visiteurs ») dans les cours d'eau est limité à 2 ou 3 personnes uniquement, ceci afin de diminuer les risques de piétinement (comme mentionné dans l'annexe 1 du dossier),
- l'action consistant en la réalisation d'opérations de sauvetage dans le cas de « travaux » entre dans un contexte pour lequel il conviendra au préalable d'en vérifier la pertinence au cas par cas auprès de la DREAL (demande de dérogation spécifique, si l'impact ne peut être évité).

ARTICLE 4 : Période d'intervention

La dérogation est accordée de la signature de l'arrêté jusqu'au 31 décembre 2022 pour la capture et le transport et jusqu'au 31 décembre 2031 pour l'utilisation.

ARTICLE 5 : Bilans

Un bilan détaillé des opérations est établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport doit contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

– la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisé sur un fond IGN au 1/25000e. La localisation peut se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation sont apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,

– la date d'observation (au jour),

– l'auteur des observations,

– le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,

– l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,

– les effectifs de l'espèce dans la station,

– tout autre champ descriptif de la station,

– d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Le rapport des opérations doit être transmis chaque année avant le 31 mars n+1 (le dernier avant le 31 mars 2032, sachant que les 8 derniers rapports ne nécessiteront pas de géolocalisation, ne concernant pas l'ensemble des opérations demandées dans le présent arrêté, seulement l'utilisation) à la DREAL Nouvelle-Aquitaine/Service Patrimoine Naturel.

Le bénéficiaire verse au Système d'Information et d'Inventaire du Patrimoine Naturel Nouvelle-Aquitaine (SINP Nouvelle-Aquitaine), via les Pôles SINP régionaux habilités, les données brutes de biodiversité collectées lors des opérations autorisées par le présent arrêté (http://www.sinp.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/).

ARTICLE 6 : Publications

La bénéficiaire précise dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

En outre, la présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

ARTICLE 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les installations, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 9 : Sanctions et contrôles

Les agents chargés de la police de la nature ont libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, la DDTM et les services départementaux de l'OFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques.

La présente autorisation sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou de sa publication pour les tiers :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou via le site télérecours (www.telerecours.fr) ;

- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du préfet du département concerné. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite - née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable - peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 11 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, de Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, des Deux-Sèvres et de la Vienne, la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, de Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, des Deux-Sèvres et de la Vienne, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, de Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, des Deux-Sèvres et de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, de Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, des Deux-Sèvres et de la Vienne et notifié au pétitionnaire.

Poitiers, le 30 juillet 2021

Pour la Préfète de la Charente, le Préfet de la Charente-Maritime, la Préfète de la Corrèze, la Préfète de la Creuse, le Préfet de la Dordogne, la Préfète de la Gironde, la Préfète des Landes, le Préfet de Lot-et-Garonne, le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, le Préfet des Deux-Sèvres, la Préfète de la Vienne et par délégation, pour la directrice régionale et par subdélégation

Maylis GUINAUDEAU, chargée de mission conservation et restauration des espèces menacées

DREAL Nouvelle Aquitaine

79-2021-08-12-00001

Arrêté préfectoral portant dérogation à l interdiction de capture ou d enlèvement et de transport de spécimens d espèces animales protégées accordée à Madame Justine ROY, chargée d études d ALTIFAUNE, pour la capture ou l enlèvement et le transport de spécimens de chiroptères et d oiseaux dans le cadre du suivi mortalité de 3 parcs éoliens du département des Deux-Sèvres

PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle - Aquitaine

Service patrimoine naturel
Département biodiversité, espèces et connaissance

Affaire suivie par :
Rachel GIBERT
Tél. : 05 55 12 94 18
Courriel : rachel.gibert@developpement-durable.gouv.fr

Nos réf : DREAL/2021D/5494 (GED : 26568)
Vos réf :

Poitiers, le 11 août 2021

La directrice régionale

à

ALTIFAUNE
2 rue de Bellevue
34120 CASTELNAU-DE-GUERS

A l'attention de Monsieur Jérôme FUSELIER

Objet : Notification de l'arrêté préfectoral dérogation espèces protégées pour capture ou enlèvement et transport de chiroptères et d'oiseaux pour le suivi mortalité dans 3 parcs éoliens dans le département des Deux-Sèvres
PJ : Arrêté préfectoral

Veuillez trouver ci-joint pour attribution l'arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture ou enlèvement et transport de spécimens d'espèces animales protégées accordé à M. Jérôme FUSELIER, expert naturaliste, responsable environnement, pour la capture ou l'enlèvement et le transport de spécimens de chiroptères et d'oiseaux protégés dans 3 parcs éoliens dans le département des Deux-Sèvres.

Pour la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, par délégation et par subdélégation

Maylis GUINAUDEAU, Chargée de mission conservation et restauration des espèces menacées

Copie courrier à :
Préfecture des Deux-Sèvres
Direction Départementale des Territoires des Deux-Sèvres
Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité des Deux-Sèvres
Copie mail à :
Direction régionale de l'Office Français de la Biodiversité

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2021-08-26-00002

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2020 portant désignation des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) des Deux-Sèvres

PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des collectivités locales
et du contrôle de légalité
Bureau du contrôle de légalité et
du contrôle budgétaire

N°

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2020 portant désignation des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) des Deux-Sèvres

Le préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-42 et suivants, R 5211-19 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2020 portant désignation des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale des Deux-Sèvres ;

Vu la délibération du conseil régional Nouvelle-Aquitaine du 19 juillet 2021 relative à la désignation de ses représentants au sein de la CDCI, consécutive au renouvellement du conseil régional ;

Vu la délibération du conseil départemental des Deux-Sèvres du 19 juillet 2021 relative à la désignation de ses représentants au sein de la CDCI, consécutive au renouvellement du conseil départemental ;

Considérant que le mandat des conseillers départementaux et régionaux désignés par l'arrêté du 2 novembre 2020 susvisé a pris fin et que dans ces conditions, en application de l'article L. 5211-43 du code susvisé, il doit être pourvu à leur remplacement au sein de la CDCI ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2020 susvisé est modifié comme suit (les modifications figurent en gras) :

« Article 1 : Formation plénière

La commission départementale de la coopération intercommunale des Deux-Sèvres dans sa formation plénière est composée des membres suivants :

Collège des communes :

Représentants des communes dont la population est inférieure à la moyenne communale du département :

- M. Sylvain SINTIVE, Maire de SAINT-JACQUES-DE-THOUARS ;
- M. Didier GAILLARD, Maire de MENIGOUTE ;
- Mme Corine MICOU, Maire de FAYE-SUR-ARDIN ;
- M. Alain LECOINTE, Maire de BRULAIN ;
- M. Claude POUSIN, Maire de SAINT-PIERRE-DES-ECHAUBROGNES ;
- M. Pascal BIRONNEAU, Maire de SAINT-LOUP-LAMAIRE ;
- M. Jean-François SALANON, Maire de PLAINE-D'ARGENSON ;
- Mme Christine SOULARD, Maire de CLESSE.

Représentants des cinq communes les plus peuplées du département :

- M. Jérôme BALOGE, Maire de NIORT ;
- M. Pierre-Yves MAROLLEAU, Maire de MAULEON ;
- Mme Emmanuelle MENARD, Maire de BRESSUIRE ;
- M. Jean-Michel PRIEUR, Maire de PARTHENAY ;
- M. Bernard PAINEAU, Maire de THOUARS ;
- M. Dominique SIX, Adjoint au Maire de NIORT.

Représentants des autres communes du département :

- M. Philippe MOUILLER, Conseiller municipal de MONCOUTANT-SUR-SEVRE ;
- M. Nicolas RAGOT, Maire de SAUZE-VAUSSAIS ;
- M. Claude BOISSON, Maire de CHAURAY ;
- Mme Marie-Pierre MISSIOUX, Maire de CHERVEUX ;
- Mme Danielle TAVERNEAU, Maire de COULONGES-SUR-L'AUTIZE ;
- M. Stéphane BAUDRY, Maire de SAINT-MAIXENT-L'ÉCOLE ;
- M. Claude DIEUMEGARD, Maire de CHATILLON-SUR-THOUET.

Collège des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :

- M. Olivier FOUILLET, Président de la Communauté de communes AIRVAUDAIS – VAL DU THOUET ;
- M. Daniel JOLLIT, Président de la Communauté de communes du HAUT VAL DE SEVRE ;
- M. Fabrice MICHELET, Président de la Communauté de communes du MELLOIS EN POITOU ;

- M. Jean-Pierre RIMBEAU, Président de la Communauté de communes VAL DE GATINE ;
- M. Thierry DEVAUTOUR, Vice-Président de la Communauté d'agglomération du NIORTAIS ;
- Mme Anne-Marie REVEAU, Conseillère communautaire de la Communauté d'agglomération du BOCAGE BRESSURAIS ;
- M. André BEVILLE, Vice-Président de la Communauté de communes du THOUARSAIS ;
- M. Jany PERONNET, Vice-Président de la Communauté de communes de PARTHENAY-GATINE ;
- M. Jacques BILLY, Vice-Président de Communauté d'agglomération du NIORTAIS ;
- Mme Séverine VACHON, Vice-Présidente de Communauté d'agglomération du NIORTAIS ;
- M. Sylvain GRIFFAULT, Vice-Président de la Communauté de communes du MELLOIS EN POITOU ;
- Mme Marie NAUDIN, Vice-Présidente de la Communauté de communes du HAUT VAL DE SEVRE ;
- M. Jérôme BARON, Vice-Président de la Communauté d'agglomération du BOCAGE BRESSURAIS.

Collège des représentants des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes :

- M. Philippe ALBERT, Président du Syndicat Mixte des Eaux de la Gâtine ;
- M. Elmano MARTINS, Membre élu du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable 4B (SMAEP4B).

Collège des représentants du conseil départemental des Deux-Sèvres :

- Mme Coralie DESNOUES, Présidente du conseil départemental, Conseillère départementale de LA GATINE ;
- Mme Claire PAULIC, Conseillère départementale de MAULEON ;
- Mme Estelle GERBAUD, Conseillère départementale de BRESSUIRE ;
- Mme Élodie TRUONG, Conseillère départementale de NIORT.

Collège des représentants du conseil régional de Nouvelle Aquitaine :

- M. Pascal DUFORESTEL ;
- M. Emmanuel CHARRE. »

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2020 susvisé demeurent inchangées.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Niort, le 26 AOUT 2021

Emmanuel AUBRY

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2021-06-11-00002

Arrêté relatif au CHSCT de la DDETSPP des Deux-Sèvres

PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations des deux-sèvres
Service /Bureau
Affaire suivie par : Lisiane Naud
Tél. : 05.49.06.88.06
Adresse mail : lisiane.naud@deux-sevres.gouv.fr

ARRETE

Arrêté relatif au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations des DEUX-SEVRES

Le Directeur,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 16 ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'avis du comité technique des directions départementales interministérielles en date du 27 mai 2021,

Vu l'avis du comité technique ministériel du ministère chargé de l'emploi en date du 20 mai 2021,

Vu l'information portée auprès des comités techniques de la DDCSPP et de la DIRECCTE NOUVELLE AQUITAINE siégeant en formation conjointe, consécutive à l'avis émis par le comité technique des directions départementales interministérielles et l'avis émis par comité technique ministériel du ministère chargé de l'emploi susvisés,

ARRETE :

Article 1er

Un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est créé auprès du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations. Ce comité comporte 5 sièges de représentants titulaires du personnel.

Article 2

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail créé en application de l'article 1er apporte son concours, pour les questions concernant la direction de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des DEUX-SEVRES au comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des DEUX-SEVRES ayant compétence dans le cadre du titre III du décret du 15 février 2011 susvisé pour connaître de toutes les questions concernant de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des DEUX-SEVRES.

Article 3

La composition de ce comité est fixée comme suit :

a) Représentant de l'administration :

- le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Lors de chaque réunion du comité, le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant auprès de lui des fonctions de responsabilité et intéressés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité.

b) Représentants du personnel : 5 membres titulaires et 5 membres suppléants ;

c) Le médecin de prévention, l'assistant ou le conseiller de prévention ;

d) L'inspecteur santé et sécurité au travail.

Article 4

L'article 1er du présent arrêté s'applique au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des DEUX-SEVRES issu du scrutin organisé en application de l'article 27 du décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Article 5

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des DEUX-SEVRES est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Niort, le 11 juin 2021

Le Directeur Départemental

Wilfrid PELISSIER

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2021-06-11-00003

Arrêté relatif au CT de la DDETSPP des Deux-Sèvres

PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations des deux-sèvres
Service /Bureau
Affaire suivie par : Lisiane Naud
Tél. : 05.49.06.88.06
Adresse mail : lisiane.naud@deux-sevres.gouv.fr

ARRETE

Arrêté relatif au comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations des DEUX-SEVRES

Le Directeur,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 15 ;

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 notamment l'article 47 relatif à la déontologie et aux droits des fonctionnaires modifiant l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État modifié par le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu les effectifs de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des deux-sèvres à la date du 1er avril 2021 ;

Vu l'avis du comité technique des directions départementales interministérielles en date du 27 mai 2021 ;

Vu l'avis du comité technique ministériel du ministère chargé de l'emploi en date du 20 mai 2021 ;

Vu l'information portée auprès des comités techniques de la DDCSPP des DEUX-SEVRES et de la DIRECCTE NOUVELLE AQUITAINE siégeant en formation conjointe, consécutive à l'avis émis par le comité technique des directions départementales interministérielles et l'avis émis par comité technique ministériel du ministère chargé de l'emploi susvisés ;

ARRETE :

Article 1er

Un comité technique est créé auprès du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.
Ce comité comporte 5 sièges de représentants titulaires du personnel et 5 suppléants.

Article 2

En application du 2ème alinéa de l'article 13 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 susvisé, les représentants du personnel du comité technique mentionné à l'article 1er sont élus au scrutin de liste.

En application de l'article 15 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 susvisé, les effectifs de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des DEUX-SEVRES sont de 153 agents. La répartition des effectifs est la suivante : 99 Femmes soit 64,71 % et 54 Hommes soit 35,29 %.

Article 3

Sont admis à voter par correspondance les agents n'exerçant pas leurs fonctions au siège d'une section de vote ou d'un bureau de vote, les agents en position d'absence régulière ou éloignés du service pour raisons professionnelles.
Sont également admis à voter par correspondance les agents empêchés de prendre part au vote direct par suite des nécessités de service.

Article 4

L'article 1er du présent arrêté s'applique au comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des DEUX-SEVRES issu du scrutin organisé en application de l'article 27 du décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Les articles 2 et 3 du présent arrêté s'appliquent aux opérations électorales destinées à permettre le renouvellement de ce comité technique en 2021.

Article 5

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des DEUX-SEVRES est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Niort, le 11 juin 2021

Le Directeur Départemental

Wilfrid PELISSIER

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2021-07-08-00001

PREF79-EA121080308060

PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général commun départemental
Pôle RH

ARRÊTÉ N° 2021-01

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales et notamment à son article 27 ;

Vu le décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services de l'équipement, du Logement, des Transports et de l'Espace ;

Vu le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2020, portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres en matière d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire ;

Vu l'avis du Comité Technique du 25 mars 2021 ;

39, avenue de Paris - BP 526 - 79022 NIORT Cedex - TÉLÉPHONE : 05.49.06.88.88 – TÉLÉCOPIE : 05.49.06.89.99 - COURRIEL : ddt@deux-sevres.gouv.fr
HORAIRES D'OUVERTURE : 09 h 00 – 12 h 15 / 13 h 45 – 16 h 00 (15 h 30 le vendredi et veille de jour férié)

ARRÊTE

Article 1er : La liste des postes éligibles au titre des 6ème et 7ème tranches de l'enveloppe Durafour est mise à jour à compter du 26/11/2020 tel que figurant en annexe.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 27/02/2020 publié au RAA n° 79-2020-031 le 3 mars 2020 est abrogé.

Article : Exécution

Le directeur départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

NIORT, le - 8 JUIL. 2021

La Directrice Départementale
adjointe

Elisabeth BIGET-BREDIF

Niveau de l'emploi	Désignation de l'emploi	Service	Nombre de points attribués	Date d'ouverture du droit
A	Chef de l'unité Affaires Juridiques	S.T.E.R.S	23	01/01/2017
A	Chef de l'unité Prospective	S.P.P.H.	23	01/01/2009
A	Responsable du Service Transition Écologique Réglementation Sécurité – Adjoint -	S.T.E.R.S.	23	01/09/2019
Sous Total			**69**	
B	Chef de l'unité Natura 2000	S.E.E.	15	01/10/2017
B	Secrétaire général adjoint	Secrétariat Général Commun	15	01/12/2018
B	Chef de l'unité Sécurité, Gestion de Crise	S.T.E.R.S.	15	01/08/2015
B	Chargé de communication	direction	15	01/10/2020
B	Supervision de la police de l'urbanisme	S.T.E.R.S.	15	26/11/2020
B	Chargé des politiques locales de l'habitat	S.P.P.H.	15	01/12/2013
Sous Total			**90**	
C	Gestionnaire Logistique Affaires Financières	Secrétariat Général commun	10	01/10/2017
C	Secrétaire de direction	Secrétariat Général	10	02/10/2019
Sous Total			**20**	
Total Général			**179**	

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2021-08-17-00001

Arrêté portant nomination d'un régisseur de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la ville de Bressuire

PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des Collectivités Locales et du Contrôle de Légalité
Bureau du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire
✍ M. Frédéric PALLARD
☎ 05 49.08.68 90
frederic.pallard@deux-sevres.gouv.fr
Z:\- REGIES DE RECETTES\POLICE MUNICIPALE\BRESSUIRE\Juillet 2021\AP régisseur recettes M Gautreau et Dribault.odt

ARRETE portant nomination d'un régisseur de recettes d'État auprès de la police municipale de la ville de Bressuire

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2004 portant institution d'une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la ville de Bressuire ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2014 portant nomination de M. Christophe GAUTREAU, régisseur de recettes titulaire, de M. Michel BRUNET, régisseur de recettes suppléant, et de M. Richard DURAND, mandataire ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la lettre du 2 juillet 2021 de Mme le maire de Bressuire sollicitant la désignation, d'une part de M. Gaëtan DRIBAULT afin d'occuper les fonctions de régisseur de recettes suppléant, en remplacement de M. Michel BRUNET, et d'autre part, le non remplacement de M. Richard DURAND, mandataire ;

VU l'avis favorable de M. le directeur départemental des finances publiques des Deux-Sèvres en date du 10 août 2021 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : M. Christophe GAUTREAU, gardien de police municipale est nommé en qualité de régisseur de recettes titulaire auprès de la police municipale de la Ville de Bressuire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la

circulation, en application de l'article L. 2212-5-1 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 : M. Gaëtan DRIBAULT, gardien de police municipale est nommé en qualité de régisseur suppléant.

ARTICLE 3 : Les sommes encaissées et les effets bancaires reçus par le régisseur devront être versés et remis auprès du trésorier de Bressuire.

ARTICLE 4 : Le montant moyen des recettes encaissées mensuellement est de 833 €.

ARTICLE 5 : M. Christophe GAUTREAU percevra annuellement une indemnité de responsabilité de 110 €. Ce montant est fixé à titre prévisionnel et est susceptible, conformément aux dispositions de l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé, d'évoluer.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral du 26 février 2014 portant nomination de M. Christophe GAUTREAU, régisseur de recettes titulaire, de M. Michel BRUNET, régisseur de recettes suppléant, et de M. Richard DURAND, mandataire est abrogé.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (86), dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 8 : M le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des finances publiques des Deux-Sèvres et Mme le maire de Bressuire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Niort, le 17 AOUT 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Xavier MAROTEL

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2021-08-06-00002

Arrêté habilitant la SARL Commerce Conseil à établir les certificats de conformité des dossiers AEC

PRÉFET
DES DEUX-SÈV
Liberté
Égalité
Fraternité

Service de Coordination et du Soutien Interministériels
Pôle Environnement
Secrétariat de la CDAC

Arrêté préfectoral n° CC-79-2021-08-06-017
portant habilitation à établir le certificat de conformité
mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de commerce, et notamment ses articles L. 752-23 et R. 752-44-2 à R. 752-44-7 ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la nouvelle composition des CDAC, à l'étude d'impact sur le centre-ville et aux organismes habilités par les préfets pour les réaliser ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande du 18 juin 2021, formulée par Mme Marie-Christine GAHINET, gérante de la SARL Commerce Conseil sise La Chiennais 22940 LANGROLAY SUR RANCE ;

VU le courrier du 2 juillet 2021 confirmant la complétude du dossier ;

VU les pièces du dossier ;

CONSIDERANT que le demandeur satisfait au cahier des charges réglementaire ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

Article 1er : L'habilitation à réaliser les certificats de conformité nécessaires aux projets situés sur l'ensemble du territoire du département des Deux-Sèvres est accordée à :

* Identité de l'organisme habilité : **SARL Commerce Conseil**

* Adresse : **La Chiennais 22940 LANGROLAY SUR RANCE**

* Identité des personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation :

- **Mme Marie-Christine GAHINET**

* Numéro d'identification de l'organisme habilité : **CC-79-2021-08-06-017**

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 2 : L'habilitation visée à l'article 1er est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible, à compter de la présente décision. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.

Article 3 : La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée 3 mois avant la date d'expiration.

Article 4 : Toute modification conduit à la mise à jour, dans le mois, du dossier d'habilitation déposé en préfecture.

Article 5 : L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R.752-6-1 du code de commerce.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de POITIERS (15 rue de Blossac, CS 80541, 86020 - POITIERS cedex) dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité collective.

Il est également possible de déposer un recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr
Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire des copies du recours, l'enregistrement sera immédiat, sans délai d'acheminement.

Il peut également être contesté par recours gracieux adressé à l'auteur de la décision sous le présent timbre ou par recours hiérarchique adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (4, rue Du Guesclin BP 70000 – 79099 Niort cedex 09). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Mme Marie-Christine GAHINET, gérante de la SARL Commerce Conseil.

Fait à Niort, le 6 août 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

signé

Xavier MAROTEL

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2021-08-13-00001

Arrêté modifiant la composition de la commission des commissaires enquêteurs

PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES
Liberté
Égalité
Fraternité

Service de la coordination et du soutien interministériels

Pôle de l'environnement

Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste annuelle d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 123-34 et D. 123-36 ;

Vu le décret du 27 février 2009, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement, et du logement, notamment son article 6 ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, et notamment son article 17 ;

Vu le décret n°2011-1236 du 4 octobre 2011 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement relative à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY, en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2018 modifié, portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste annuelle d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2021, portant délégation de signature à M. Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu la création de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations le 1er avril 2021, en lieu et place de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu la délibération du conseil départemental des Deux-Sèvres du 19 juillet 2021 ;

Vu l'avis de la Direction régionale de l'environnement et du logement Nouvelle Aquitaine du 4 août 2021 ;

Considérant que Monsieur Alexandre CHEVALIER, désigné dans l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2018 modifié portant composition de la commission, est auditionné pour son renouvellement aux fonctions de commissaire enquêteur, et qu'il convient de procéder à son remplacement ;

Sur proposition du secrétaire général de préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 11 octobre 2018, modifié portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste annuelle d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, est modifié comme suit (modifications en gras) :

« – *la présidente du tribunal administratif de Poitiers, Madame Sylvie PELLISSIER ou le magistrat délégué, président ;*

Représentants de l'État :

– *la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine ;*
– *le Directeur départemental des territoires ;*
– ***le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ou son représentant ;***
– *le Chef du Service de la coordination et du soutien interministériels ;*

ou leurs représentants.

Représentant de l'Association des Maires des Deux-Sèvres :

– *Monsieur Jacques BILLY, maire d'AIFFRES, titulaire, ou Monsieur Pierre-Yves MAROLLEAU, maire de MAULEON, suppléant ;*

Représentant du Conseil Départemental des Deux-Sèvres :

– ***Monsieur Thierry DEVAUTOUR, conseiller départemental de la Plaine niortaise, titulaire ou Monsieur Romain DUPEYROU, conseiller départemental de Niort 1, suppléant ;***

Personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement :

– *Monsieur Denis RENOUX, directeur du Centre régional des énergies renouvelables ;*

– *Monsieur Yanik MAUFRAS, président de Deux-Sèvres Nature Environnement ;*

Personne inscrite sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur (assiste avec voix consultative) :

– ***Monsieur Bernard PIPET, commissaire enquêteur. »***

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2018 modifié, portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste annuelle d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, restent inchangées.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et la présidente du tribunal administratif de Poitiers sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Niort, le 13 août 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Xavier MAROTEL

Sous-Préfecture Parthenay

79-2021-08-06-00001

Arrêté modificatif portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Parthenay

PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES
Liberté
Égalité
Fraternité

Sous-préfecture
de Parthenay

Pôle Ingénierie territoriale
RAA : n°

Arrêté préfectoral modificatif portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Parthenay

Le préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2021 modifié portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Parthenay ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er mars 2021 portant délégation de signature à Mme Claire LIÉTARD, sous-préfète de l'arrondissement de Parthenay ;

Vu la démission du 17 février 2021 de M. RAUX Samuel de son poste de conseiller municipal de la commune de LA PEYRATTE ;

Vu la proposition du maire de la commune de LA PEYRATTE ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant qu'il convient de modifier l'annexe I de l'arrêté susvisé afin de tenir compte de la proposition susvisée ;

Sur proposition de la sous-préfète de Parthenay ,

ARRÊTE

Article 1er : L'annexe I à l'arrêté préfectoral du 15 février 2021 modifié portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Parthenay, est modifiée comme suit :

Commune	Canton	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TGI
LA PEYRATTE	La Gâtine	PIED Maryline	ARRIGNON Serge	HYPPOLITE Annie

20, bd de la Meilleraye - 79200 PARTHENAY
Tél : 05.49.08.68.68 - sp-parthenay@deux-sevres.gouv.fr

Article 2 : Les dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté susvisé demeurent inchangées.

Article 3 : La sous-préfète de Parthenay et le maire de la commune de LA PEYRATTE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres et notifié à la commune de LA PEYRATTE.

Fait à Parthenay, le 6 août 2021

Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète de Parthenay,

Claire LIÉTARD